

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

(LII^{ème} ANNÉE, JUILLET 1961, No. 305)

**S.O.P.-PRESS
(SOCIÉTÉ ORIENTALE DE PUBLICITÉ)
LE CAIRE, 1961**

Prix P. T. 40

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

Les membres actifs de la Société sont de deux catégories: les membres titulaires payant une cotisation de P.T. 150 par an et les membres donateurs s'inscrivant pour une cotisation de L.E. 10 au minimum. Ils sont nommés par le Conseil sur leur demande appuyée par au moins un membre de la Société et ont tous droit au service gratuit de la revue de la Société.

La Société compte actuellement environ 400 membres.

CONDITIONS D'ABONNEMENT

Le prix de l'abonnement à la revue est de P.T. 150 pour la R.A.U. et 40 shillings ou \$ 5.00 pour tous les pays faisant partie de l'Union Postale.

Les numéros non réclamés par Messieurs les Membres et Abonnés dans l'intervalle entre la parution de deux fascicules consécutifs ne leur seront livrés que contre paiement du prix.

Le prix du fascicule est de P.T. 40 pour la R.A.U. et 10 shillings ou \$ 1,25 pour l'étranger.

Les opinions émises par les collaborateurs de la revue n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit soumis à "L'Egypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

Les demandes d'adhésion, d'abonnement ou d'information doivent être adressées au Secrétariat de la Société, Boîte Postale No. 732.

Siège: Le Caire, 16, Avenue Ramsès, Téléphone 52797.

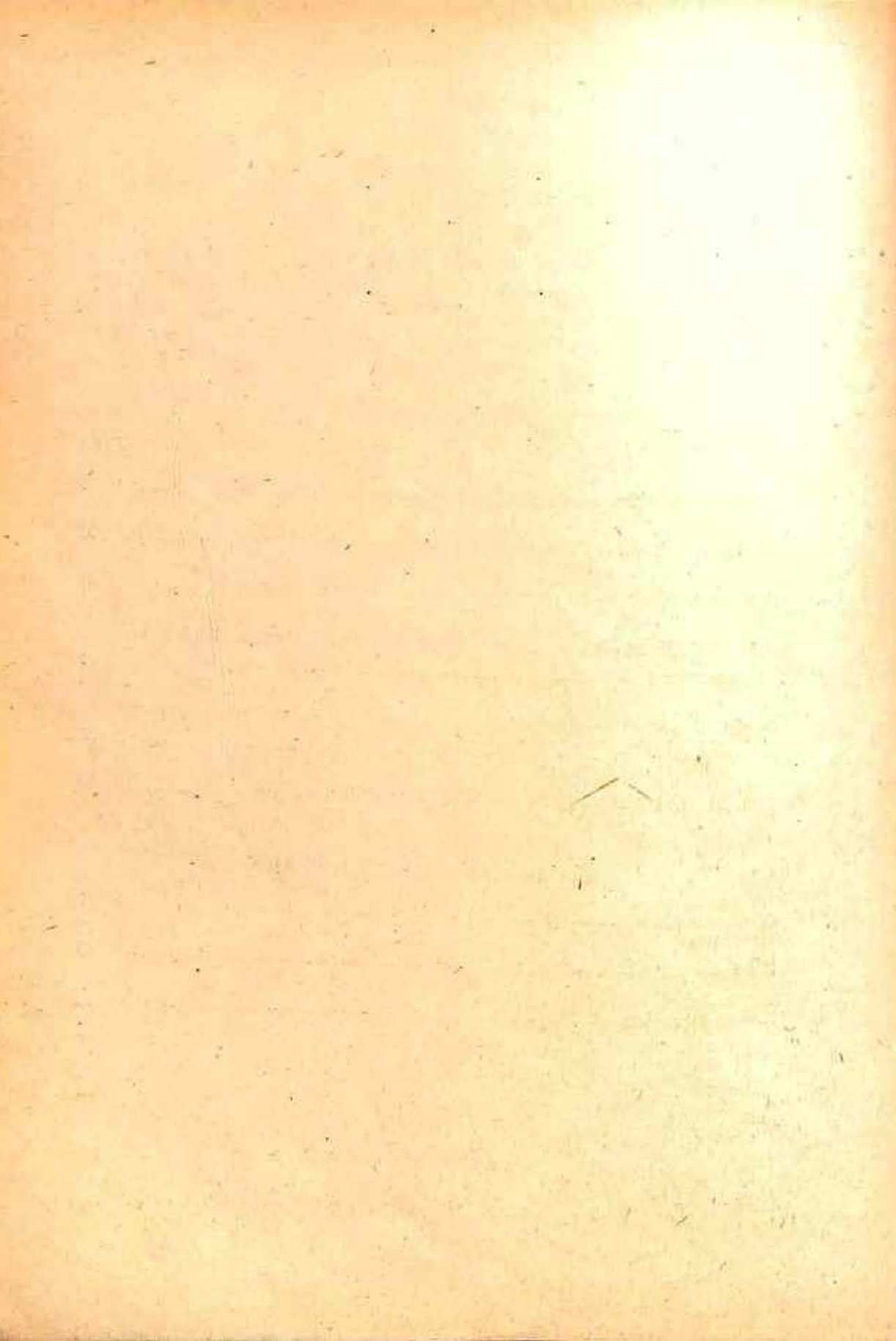
SOMMAIRE

ARTICLES

	Pages
J. ECONOMIDES. — Marché commun, étape vers l'intégration	5
M.H. GHANEM. — Present Status of the Law of Outer Space	33
A.M. MAGUED. — De quelques juridictions fatimides en Egypte	47
A.E. SHAABAN. — Les organes exécutifs dans l'Administration des Impôts (<i>en arabe</i>)	5
A. EL HARAWI. — Interviewing Procedures in Judicial Investigations (<i>en arabe</i>)	53
E.G. EL DAHABI. — Faute pénale et Faute civile (<i>en arabe</i>)	89

INFORMATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

Ouvrages reçus	61
Revue locales	63
Revue étrangères	72



MARCHÉ COMMUN, ÉTAPE VERS L'INTÉGRATION

par
JEAN ECONOMIDÈS

DIFFICULTES D'UN MARCHÉ PARFAIT

1 — Il est caractéristique de notre époque que, laissé à lui-même, le marché parfait - concept qui d'ailleurs n'a pas fonctionné même aux plus beaux jours du libre-échange - est de moins en moins réalisable et, depuis la première Guerre Mondiale, a connu bien des vicissitudes avec toute la gamme de restrictions, de contingentements, de contrôles de change, d'interventions étatiques et de facteurs extra-économiques, qui n'ont fait que fausser le jeu de l'offre et de la demande.

Des qualités idéales d'un marché - à savoir homogénéité, fluidité de la circulation, concurrence et liberté de choix - complétées par le temps et l'espace - retenons cette dernière réalité qu'est l'espace ou "les espaces", c'est-à-dire les partitions formées par les obstacles tant naturels qu'économiques et politiques qui transforment l'homogénéité d'un marché en autant de marchés hétérogènes.

Distorsions et disparités prennent alors naissance ou sont amplifiées dans l'activité économique (agriculture, industrie, services...), dans le domaine monétaire (taux de change ne correspondant pas au niveau des balances), dans les charges sociales et fiscales comparées qui entrent dans la composition des coûts et des prix.

Ces divers déséquilibres sont certes corrigibles par l'automatisme tout ricardien d'une économie purement concurrentielle, dans laquelle la position dominante des forts s'affirme par l'élimination ou au détriment tout au moins des plus faibles. Et c'est devant la perspective de bouleversements structurels aussi brutaux qu'inacceptables, que des systèmes nationaux de protection ont été imaginés partout, barrières aussi permanentes et renforcées que l'eussent exigé les circonstances.

L'ESPACE, ELEMENT DE L'ANALYSE ECONOMIQUE

2 — L'équilibre général ne peut plus être expliqué par la théorie des vase communicants; et l'introduction de l'espace dans l'analyse économique évoque les processus cumulatifs sur lesquels se fonde la théorie des grands marchés,

qui est une réaction en faveur de la liberté des échanges, de la libre circulation des capitaux, des biens et des personnes, au sein d'un ensemble organisé et abrité à l'égard du reste du monde. C'eût été trop ambitieux et, comme on s'en doute, trop impraticable si, dans la poursuite de ces objectifs, on avait eu une vision embrassant la perspective universelle. L'espace économique - dissemblable de l'espace politique flanqué de frontières nationales - s'inspire de réalisme, et s'il se propose de rétablir la libre concurrence dans un marché homogène et fluide, c'est d'une manière progressive dans la durée, la dimension et l'intensité, qu'il s'emploiera à faciliter la levée des cloisonnements existant dans son sein.

De façon purement empirique et d'ailleurs absolument non comparable, le commerce international a, dans la pratique, constamment recherché à se dégager de tout ce qui pouvait entraver ses élans, et à travers des débouchés nécessaires à son expansion, utiliser des formules assorties d'accords très souples de crédit et autres sur des activités déterminées.

AFFINITÉS POUR UNE FUSION ECONOMIQUE

3 — L'idée d'une fusion économique, sur une étendue dépourvue de limites cartographiques, n'a, croyons-nous, d'équivalent dans l'histoire, qu'en la délocalisation qui s'est poursuivie depuis le Moyen-Age quand les seigneurs féodaux furent démunis, au profit du pouvoir central, du privilège de lever des impôts provinciaux. (1) Evidemment, on n'en est pas là actuellement, chaque pays conservant sa souveraineté et même si, pour le bon fonctionnement d'un marché commun, on prévoit une compétence supranationale, celle-ci sera, à cause d'une certaine répugnance, réservée aux cas explicitement visés. Il n'en est pas moins vrai que des facteurs d'attraction entre les futurs adhérents devront exister, formés par des liens multiples, (historiques, raciaux, religieux, linguistiques, dangers communs, etc.) créant une sorte de solidarité politico-économique qui feront accepter les transformations structurelles auxquelles ils doivent souscrire dans la nouvelle organisation.

PRINCIPES D'UN MARCHÉ COMMUN

4 — Un marché commun laisse entendre une interdépendance des membres, où la liberté des choix se ferait par le mécanisme des prix, avec une production massive en rapport avec un volume plus vaste de la consommation. C'est donc par un esprit concurrentiel qu'on retournera aux caractéristiques idéales de grand marché avec ses avantages techniques (grande production, plein emploi), économiques et financiers (coûts décroissants, marges bénéficiaires améliorées, financement plus aisé), sociaux (bien-être). Débarrassé des entraves intérieures,

(1) voir "L'intégration européenne", par René Maury. Sirey 1958.

le marché commun supposera une division de travail en vue de la plus grande efficience. Il en résulterait cependant à la limite une spécialisation très renforcée des productions nationales, un déplacement excessif des forces en direction de pôles de développement déjà existants, un appauvrissement accentué des régions déjà défavorisées, si des contre-mesures n'étaient prévues pour neutraliser les exagérations d'un régime par trop libéral. (1)

CONCEPTION NEO-LIBERALE

5 — C'est plutôt dans une conception néo-libérale (2) à mi-chemin entre les systèmes extrémistes qui prônent soit la liberté absolue (ce qui est utopique) soit la planification totalitaire (ce qui est tyrannique) qu'un dirigisme sera initié, tout en conservant la primauté de l'initiative privée. A partir d'une politique d'orientation, le secteur public et le secteur privé bâtiront l'économie des grands espaces, engendrant des reconversions structurelles, la modernisation de l'équipement, la création d'activités nouvelles, la mise en œuvre de techniques progressives nécessitant des investissements considérables, rentables seulement à partir de vastes marchés. C'est aussi par l'harmonisation des disparités que la complémentarité initiale, la grande polarisation de certains complexes, feront place graduellement, dans le temps et à l'intérieur de la zone, à une décentralisation, à une spécialisation nuancée par types de production, permettant aux régions vouées à la stagnation de connaître de meilleures conditions de vie.

Ainsi, à la distinction classique entre pays industriels et pays agricoles, se seront substituées, de nouvelles formes de spécialisation moins tranchantes, dans le cadre plus élargi d'une économie commune équilibrée.

EXPLICATION DES DISPARITÉS ENTRE NATIONS

6 — La création d'un vaste marché libéré, a été projetée lorsque la comparaison des ordres de grandeur des principaux indices (revenu par tête, salaire réel, productivité ...) révéla des différences marquées entre pays formant d'impressionnants monolithes, et pays appartenant aux stades secondaire et tertiaire n'offrant pas de grandes dimensions. Les travaux de recherches se concentrèrent sur les agents de production des contrées données, abstraction de tous autres éléments (sociologiques, politiques...). Leurs conclusions aboutirent à montrer que si les richesses naturelles sont d'un avantage certain, l'intensité capitaliste (rapport de la production au revenu national) y est à peu près analogue. La plus grande partie de l'explication fut trouvée dans les secteurs du travail (3)

(1) voir "l'Europe unie", par Maurice Allais, 1960.

(2) voir *Du Sous-Développement à l'Expansion*, de l'auteur (Eg. Cont. 1960).

(3) qui comprend le volume et le taux de croissance de la population apte à produire, la qualité et le rendement de la production.

et des investissements (1) quand ils évoluent dans un grand marché et qu'une orientation convenable leur fait atteindre le plein emploi.

AUTRES CONDITIONS POUR UN MARCHÉ COMMUN

7 — La conjugaison de ces deux facteurs enregistrera donc le maximum d'efficacité dans une économie de marché avec les tempéraments que nous avons déjà signalés, et en y ajoutant cependant deux autres: l'un psychologique formé de l'adhésion sincèrement donnée par l'opinion publique à la politique suivie (qu'elle soit d'appartenance néo-libérale ou planificatrice), le deuxième institutionnel, par la mise en place d'organes dotés d'attributions supranationales pour imprimer la direction à suivre afin de réaliser les objectifs communs.

AMELIORATION DU POUVOIR D'ACHAT

8 — C'est par l'augmentation du pouvoir d'achat global - notion keynésienne - que sera viable une production de grandes séries basée sur une rationalisation poussée - ce qui ne veut pas dire une production uniforme. Les coûts unitaires décroissants de productivité favoriseront une baisse des prix unitaires d'ailleurs entretenue par une concurrence progressivement libérée, mais amélioreront les salaires-horaires et les marges bénéficiaires qu'aura permis la production de masse, relevant du même coup le standard de vie.

Le multiplicateur et l'accélérateur que le pouvoir d'achat et l'épargne auront suscités, encourageront les nouveaux investissements désormais intéressés par les perspectives de grand marché, assurant de meilleures rentrées fiscales et par là un élargissement des avantages d'ordre social.

PROBLEMES DEMOGRAPHIQUES

9 — Cependant il devrait exister un certain coefficient d'équilibre entre production et population actuelles, et surtout entre population et perspectives raisonnables de développement, à défaut duquel la surpopulation sera considérée comme un handicap du progrès, donnant lieu par conséquent à des mesures malhuitiennes prises à temps.

Une répartition judicieuse et échelonnée du surplus démographique parmi les états-membres, tout en soulevant de nombreuses difficultés de tous ordres, aurait des avantages à long terme dans le cadre d'une intégration ultime qu'on se proposerait de faire. A terme plus rapproché, elle aiderait à décongestionner les centres urbains, à la condition que les provinces ou contrées actuellement dépeuplées se prêtassent à la renaissance, ce qui tout de même nécessitera du temps et d'abondants capitaux pour les travaux d'infrastructure (2).

(1) selon qu'ils sont tournés vers les biens de production ou les biens de consommation.

(2) D'après des évaluations acceptables, ceux-ci absorberaient cinq fois plus de capitaux que les investissements ordinaires.

La décentralisation démographique sera initiée dans le cadre d'une politique régionale, qui s'occupera d'atténuer la trop grande densité de population des provinces attardées et, parallèlement, tentera de tempérer l'attraction dominatrice des pôles de développement situés dans les pays hautement industrialisés.

CRITÈRES GÉNÉRAUX DES DISPARITÉS

10 — S'il est généralement admis que le marché commun profite à tous ses membres, sa réalisation n'est pas aisée, à cause du passage d'une structure existante à une autre, ce qui implique que devrait exister au départ, quelque degré d'homogénéité, ou tout au moins des différences de niveau pas trop considérables. Si tel n'est pas le cas, on aura affaire à un pays sous-développé plutôt qu'à un pays simplement déprimé, et serait alors appliquée une politique de démarrage plus qu'une politique de "rééquilibrage" avec les autres parties du marché commun.

Un des principaux critères pour situer l'évaluation économétrique des disparités de niveau existant entre états-membres, se dégagera de la différence calculée entre la moyenne des revenus nationaux de l'ensemble communautaire et le revenu national moyen du pays considéré; cela permettrait de débayer le terrain et calculer l'ordre de grandeur des dépenses qu'il faudra consentir.

Pour traiter convenablement ce problème, il faudra à l'évidence se placer sous l'angle de l'intérêt général et se détacher des conditions de rentabilité, des choix optima, en mettant à la charge de la communauté les coûts indirects (services publics, logements, transports...) et les coûts sociaux (éducation technique, assurances sociales). De plus, les investissements privés et publics permettront alors d'édifier une armature de production dans les régions nouvellement dotées d'une infrastructure indispensable. La coordination des programmes publics et privés, la collaboration des initiatives locales, nationales, communautaires, se feront en fonction des ressources naturelles, de la main-d'œuvre apte à produire et l'élasticité de la demande. En liaison avec la croissance générale, le développement régional s'effectuera suivant une orientation cadrant avec des plans plus vastes arrêtés en commun.

On admettra donc qu'une régionalisation⁽¹⁾ au sein d'une communauté de nations n'est pas inconciliable mais complémentaire, à la condition que les objectifs en vue ne soient pas trop considérés à travers un marché "manchestérien" - les avantages à long terme globaux fournissant des compensations générales aux sacrifices consentis.

(1) voir "Les conditions d'une politique de développement régional", par Joseph Lajugie (RBP 1959).

ANALYSE DES DISPARITÉS ET DISTORSIONS

II — L'énonciation de ces principes généraux montre dans quel sens une action commune sera déployée, face au cortège des difficultés spécifiques ou générales inhérentes aux localisations traditionnelles, aux divergences des salaires, des revenus, des investissements, des taux de capitalisation, des charges sociales existant entre les participants, ou même entre législations et secteurs. (1)

Il n'est guère possible de confronter les niveaux des *salaires* sur le plan inter-membres sans tenir compte des charges sociales, du coût de la vie respectif, du taux de change effectif auquel les monnaies en présence se convertissent. De plus, d'autres éléments d'ordre qualitatif - bien plus malaisés à évaluer - ressortissent aux traditions, aux habitudes alimentaires, au mode de vie, etc.

Pour donner une appréciation sur l'aspect de concurrence, le facteur essentiel est non pas le coût global de l'heure de travail, mais la charge par unité de production, c'est-à-dire en base de la productivité. D'ailleurs, la notion même de productivité est soumise à des distorsions entre les participants, si l'on prend en considération le volume de la main-d'œuvre, l'importance relative de l'industrie et de l'agriculture, la valeur de l'équipement employé, le taux de croissance d'une période à l'autre. Cette dernière disparité, de caractère général, proviendra de l'accent mis sur les biens de production: le sacrifice du niveau de vie des générations actuelles au profit des générations futures en sera la rançon, tandis que là où serait préféré le développement des biens de consommation, il s'ensuivra un possible déséquilibre de la balance de paiements.

D'autre part, les inégalités de *revenus* - du niveau de vie - deviendraient une source de migration des personnes, bien que l'ampleur des déplacements puisse être atténuée par des motifs matériels (déplacement, logement) et par des motifs psychologiques (attachement au sol natal, langue, espoir d'un meilleur avenir...)

Quant aux disparités sur le plan *financier*, elles seraient engendrées par une libéralisation trop rapide des capitaux qui se dirigeraient dans des investissements exagérés vers l'état-membre où le *taux de capitalisation* est le plus élevé (toutes autres conditions de sécurité, de change, etc...étant égales), provoquant ainsi un resserrement de crédit chez le pays fournisseur et une risque d'inflation dans le pays d'arrivée.

Pour les *charges sociales*, il importe de les comparer en les ajoutant aux salaires des travailleurs, comme nous l'avons déjà dit. Remarquons cependant que dans les pays où les salaires sont les plus élevés, les avantages sociaux ont une importance inverse, ou réciproquement. Des distorsions résulteront aussi

(1) voir "Les distorsions et leur correction" par J. Tinbergen (REP 1950).

du fait que les payes aux ouvriers auront un effet bien plus immédiat que les assurances sociales qui, au surplus, sont généralement supportées par le budget de l'Etat, c'est-à-dire par la collectivité.

Enfin, les distorsions *institutionnelles* que l'on rencontre aussi bien à l'intérieur de la zone que chez le participant, s'expliquent par le traitement inégal de travail (salaires féminins inférieurs aux salaires masculins et leur importance relative) et par les régimes fiscaux et douaniers différents, qui pourraient être point de départ d'un exode de capitaux et de personnes.

LIBÉRALISATION PRÉALABLE DES ÉCHANGES ?

12 — On s'est demandé si la libéralisation des échanges n'est réalisable qu'après-coup, c'est-à-dire une fois que seront nivelées les disparités existant entre les adhérents d'un marché commun, ou même dans chacun des pays participants quand certaines activités bénéficieront de positions avantageuses, alors que d'autres seront défavorisées.

En particulier, les états-membres de faible productivité pourraient ne pas être en mesure de soutenir la concurrence avec leurs partenaires si une protection ne leur était accordée, de même que d'autres participants nourriront des appréhensions à l'égard des pays de bas salaires.

Dans les faits cependant, ces craintes, sauf les cas extrêmes, ont généralement été controuvées. En effet, la différence dans les coûts-horaires de travail est neutralisée en quelque sorte par la différence de la valeur-horaire convertie aux cours de change respectifs : c'est ainsi que l'industrie américaine de grande productivité n'a point surclassé l'industrie européenne et que le Japon accusa dans le passé des importations aussi fortes que ses envahissantes exportations.

Il importe de remarquer qu'une harmonisation parfaite des politiques économiques et sociales dans le but d'*égaliser*, au sein d'un marché commun, les conditions de production est *impossible* - car les différences ont pour origine des facteurs naturels (climat, ressources naturelles...) et des facteurs humains. Même à l'intérieur de chaque pays adhérent, les salaires ne sont pas égaux dans tous les secteurs, ni les coûts-horaires, ni les productivités. Disons tout-de-suite qu'une échelle des valeurs est indispensable si l'on veut stimuler une productivité intensive, car les qualités des travailleurs ne sont pas identiques dans tous les pays, de même que ne sont pas semblables ni par leur structure, ni par leur volume, les grandes divisions de production industrielle et agricole, ou même les divers secteurs de l'activité nationale.

Là toutefois où les lois du marché viennent contrarier les programmes de croissance, l'action communautaire deviendra nécessaire, mais avec certaines précautions, c'est-à-dire en prévoyant un échelonnement aussi harmonieux que possible. (1) Ce qu'il sera indiqué de faire, c'est de combiner exonérations et

(1) voir "Problèmes d'harmonisation et de coordination", par Bertil Ohlin (R.E.P. 1958).

subventions, taxes et primes, dans une politique de productivité, de plein emploi et de salaires compatibles avec le coût de la vie.

Sur un plan moins direct mais plus large, la voie des investissements publics et privés conduira à une meilleure harmonisation dans une croissance balancée.

A l'unification irréalisable des politiques intermembres, il faudrait simplement lui opposer une politique de *coordination* des mesures variées qu'on voudrait adopter: réformes de décentralisation des pôles d'attraction, programmes d'infrastructure dans les régions à développer, actions appropriées sur le plan financier. Citons un exemple de l'aggravation des distorsions due à une uniformisation aveugle, quand l'élévation du taux de l'escompte serait indistinctement décidée aussi bien dans les pays à balance excédentaire que chez les partenaires à balance déficitaire: le seul résultat serait de creuser davantage les déséquilibres par le fait du dénivellement des prix plus accentué et des mouvements des capitaux migrants qui s'ensuivraient.

D'une façon générale, l'intégration dans laquelle la libération des échanges aura été accomplie, rencontrera d'ici là des obstacles sur le chemin de la libre circulation des capitaux, des produits, des hommes. A chaque étape intermédiaire assignée par le marché commun, deux types de distorsion apparaîtront: distorsions provoquées par les nouvelles mesures de transformation de caractère spécifique, distorsions de caractère général. Tandis que les premières (tarifs douaniers, contingentements, formalités administratives...) pourront être éliminées progressivement par la voie directe, les secondes (productivité, charges fiscales et sociales) seront régularisées indirectement par la voie des compensations générales. Mais forcément aussi, les distorsions resteront-elles à l'état permanent quand elles proviendront de l'existence d'avantages naturels (position géographique, abondance des ressources naturelles) ou de leur absence (climat torride, déserts).

Pour bien situer les idées en cette matière, nous mentionnerons deux cas de distorsions: l'un appartenant au domaine du salariat, dans lequel le rapport comparé des coûts totaux de main-d'œuvre (salaires et charges sociales) à la productivité, démontrera s'il existe des disparités rectifiables par une politique de plein emploi. Le second cas de distorsion sera observé par les effets d'un déficit ou d'un excédent quasi-permanent de la balance des paiements, provenant de la disparité existant entre le taux de croissance de l'économie dont il s'agit (niveau des prix, mode d'orientation des investissements) et le taux de la productivité: le rééquilibre sera obtenu par une modification du taux de change (procédé automatique qui n'est généralement pas le plus sain), ou en traitant une réadaptation directe - mais plus difficile - des coûts de production.

Nous voudrions, d'autre part, souligner qu'une harmonisation, pour une grande part automatique, sera obtenue par le fonctionnement même du marché

commun, qui tendra par ses propres forces vers l'aplanissement des écarts; pour certaines entreprises marginales, "se convertir, se moderniser ou mourir" sera le mot d'ordre, générateur d'adaptation rationnelle et de compression. Dans une vision globale, l'harmonisation automatique sera créée par le jeu des *compensations générales* qui viendront contre-balancer les effets dépressifs d'un secteur par l'amélioration des conditions d'un autre.

TAILLE D'UN MARCHÉ COMMUN

13 — La taille d'un marché commun est en quelque sorte tributaire des distances séparant les états-participants, surtout si elles sont discontinues, ce qui formerait un obstacle de plus. S'il s'agit de région attardée, les dépenses d'infrastructure pèseront d'autant, sauf si on dispose d'un littoral accessible ou de fleuves traversant le pays; ce qui alors constituera un avantage venant compenser en tout ou en partie les difficultés rencontrées.

RESSOURCES ENERGETIQUES

14 — Le taux de croissance par la mise en œuvre de techniques modernes de grandes séries, dépendra pour une grande part du potentiel énergétique. Les groupes de nations possédant les ressources d'énergie (charbon, pétrole, électricité, uranium, etc...) seront bien placés dans un marché commun pour bénéficier de ces sources de richesses, grâce à l'association de leurs budgets et la mise en commun de tous les moyens nécessaires à leur exploitation rationnelle, y compris la formation technique, l'échange d'informations scientifiques, l'édification de laboratoires coûteux pour les recherches, etc... Si à ces avantages importants s'allient ceux résultant des mines qui pourraient s'y trouver, la croissance sera alors verticale.

Cependant, ces trésors énergétiques ne seront pas inépuisables (sauf l'énergie hydro-électrique); déjà on prévoit que, dans des temps pas trop lointains, l'industrialisation sera basée sur l'énergie nucléaire. Il ne s'agira donc plus de choix, mais d'impératifs pour se rassembler en des blocs pouvant supporter les dépenses énormes que cette véritable révolution industrielle exigera. La balance des forces économiques (pour ne parler que de celles-ci) penchera en faveur des groupements de nations qui en auraient compris la portée à temps. Quant aux pays confinés dans leur individualisme, ils seront obligés par la force des choses de pratiquer une politique d'autarcie permanente, donc de stagnation sinon de rétrogradation. Peut-être utiliseront-ils l'énergie solaire dont on parle depuis quelque temps, (surtout s'ils possèdent des déserts torrides), mais cette nouvelle possibilité ne concernera, pensons-nous, que l'industrie légère de transformation.

POLITIQUE D'HARMONISATION

15 — Le marché commun, pour s'accomplir, aura à régulariser tout ce qui ferait agir les agents économiques dans un sens contraire aux bienfaits de la concurrence, lesquels ne se verraient couronnés que quand les objectifs fixés (libération des facteurs de production et des marchandises) auront été atteints.

On y parviendra quand on se rendra pleinement compte qu'une politique d'harmonisation pourra canaliser les forces concentrationnaires dont l'existence est la marque de notre époque.

La structure des marchés a subi, en effet, de sensibles modifications sous la pression contemporaine poussant à la concentration de la production (par la cartellisation), de la consommation (par les coopératives), de la répartition des débouchés. Ce mouvement irrésistible est formé par la constitution de monopoles, d'oligopoles, par la formation d'ententes expresses ou tacites, de coalitions d'intérêts, etc. Il faut y ajouter le rôle important des phénomènes d'attraction, de polarisation et de localisation dont certaines régions hautement industrialisées bénéficient (1). Jeux de lumière captivants, elles drainent vers elles hommes et capitaux, font éclater les dimensions du marché commun et établissent des ponts avec les pays tiers, dans une politique bien à elles qu'elles exercent au delà des frontières politiques.

En outre, ces pôles de croissance facilitent les adaptations par voie d'accords entre groupes en ce qui concerne l'investissement et l'autofinancement, par des contrats à long terme qui les garantissent contre une éventuelle dépression, et par une orientation concertée de la production et des débouchés.

Mais de ces descriptions d'un monde structurel relativement nouveau, il est excessif de prétendre que la concurrence ou l'esprit concurrentiel sont morts. Le diagnostic le plus exact est qu'ils auront pris une forme différente, un type oligopolistique complexe imposé par les exigences techniques de productivité, dont les coûts décroissants bénéficient à l'économie générale.

Cet aspect de la concurrence moderne n'est donc pas forcément négatif, (2) surtout si l'élasticité de la demande est assez forte pour dégager une amélioration globale des parties prenantes, par les effets d'un bénéfice unitaire plus réduit : l'accélération de la production cartellisée sera le ferment du multiplicateur de la consommation. Les problèmes dynamiques actuels sont confrontés désormais par les processus cumulatifs et non plus par la théorie des vases communicants. Ce n'est donc pas par un libéralisme désuet qu'un marché commun fonctionnera le mieux, même lorsque les barrières douanières auront vécu entre les états-membres à l'expiration des transitions dictées par la prudence.

(1) voir "Les Formes de la concurrence dans le Marché Commun", par F. Perroux (R.E.P. 1958).

(2) voir Rapport du Crédit Foncier Egyptien (Administrateur-délégué Dr. Abdel Monem El Tanamli) 1961.

LUTTE CONTRE LES ABUS MONOPOLISTIQUES

16 — On ne saurait tout de même masquer les risques et abus que pourrait courir une économie dominée par une cartellisation des intérêts privés. Le rôle précisément d'une action régulatrice au sein d'un marché commun est d'écarter tout ce qui fausserait l'esprit concurrentiel.

Cette action s'exercerait de plusieurs manières, autant sur le plan national que sur le plan communautaire. ⁽¹⁾

Dans le domaine national, un contre-poids compensateur sera fourni de lui-même par le rapport des forces de signe contraire dont disposent groupements et ententes d'une part, syndicats et coopératives de l'autre. De son côté, l'Etat-membre, (outre les mesures législatives qu'il pourrait prendre), contrarierait les excès en agissant lui-même en tant que fournisseur de matières premières, d'acheteur de produits, de distributeur d'avantages fiscaux, etc...

Dans l'échelle inter-zone, la correction des distorsions sera assurée par les interventions de la communauté - assez souples pour être efficaces - émanant d'organes supranationaux pour l'orientation des investissements, le contrôle du volume de la production, la lutte contre les fixations arbitraires des prix et le partage des marchés, etc... De plus, par une politique régionale appropriée, comme nous l'avons vu, une certaine dépoliarisation déplacera, sans contraintes pesantes, des foyers de concentration au profit des régions délaissées.

ECHELONNEMENT ET MÉTHODE PAR SECTEURS

17 — Une des conditions essentielles pour que la concurrence pût faire sentir ses effets stimulants, repose sur la libéralisation des échanges par l'élimination progressive des droits tarifaires et des contingentements. L'échelonnement des mesures d'assouplissement s'effectuera notamment en fonction du volume du chômage ou du sous-emploi, de façon que les transitions aménagées pour passer d'une situation à une autre ne soient franchies qu'une fois les objectifs préalablement assignés auront été atteints". ⁽²⁾

On peut se demander, avec l'esprit de circonspection qu'on apporte en cette matière, s'il est préférable d'opérer le décroisement par secteurs, au lieu de procéder sur l'ensemble de la zone. La méthode sectorielle est séduisante à première vue, car elle obéit aux principes cartésiens; malheureusement, elle empêcherait le mouvement des compensations générales de se déclencher sans nul recours à des mesures autoritaires, par le simple jeu de bascule qui aurait

(1) voir "La réglementation des ententes et les pouvoirs compensateurs", par Jacques Austruy (R.E. 1960).

(2) voir "Echelonnement des mesures de libération et clauses de sauvegarde", par René Courtin (R.E.P. 1958).

rétabli de lui-même, l'équilibre global. D'ailleurs à force de multiplier les décisions de libérations partielles, on aboutirait finalement à un immense embouteillage, à de multiples autarcies, à une infinité "d'espaces" là où au contraire on poursuivait des buts opposés, (voir plus loin N. 23).

CONVERTIBILITE MONETAIRE

18 — La libéralisation de la circulation dans l'ensemble du marché commun devrait comprendre dans son programme, la convertibilité des monnaies pour les transactions courantes entre les états-participants.

On sait que c'est l'équilibre de la balance des comptes qui émet à ce sujet le plus sûr des diagnostics, les déficits ou les excédents quasi-permanents de la balance étant corrigibles soit par des variations du taux de change - dévaluation ou réévaluation de la parité monétaire - , soit par une ajustement des prix internes. Il sera donc opportun d'étudier les éléments comparés (internes et externes) provoquant le déséquilibre (prix, productivité, chômage, *hot money*) avant de procéder à des modifications du taux de change.

Ces remèdes ressortissent à la politique monétaire nationale; sur le plan communautaire cependant, un système de compensations pourrait être mis sur pied, dans lequel les balances excédentaires serviraient à des projets de financement en faveur des membres déficitaires du marché commun.

Les banques centrales seraient ainsi reliées entre elles par la constitution d'un Fonds monétaire commun qui viendrait appuyer les participants en fonction des progrès de leur renaissance. Il ne serait pas alors insurmontable, à notre avis, de rechercher l'amorce d'un système monétaire basé sur une monnaie internationale effective, à la condition qu'une empreinte véritablement supranationale imprègne les décisions de caractère communautaire. (voir plus loin No. 22).

COMMERCE EXTERIEUR

19 — Ce n'est pas seulement à l'intérieur - par la prospection et la rationalisation des ressources - qu'un marché récoltera des avantages. Encore faudra-t-il que ses relations avec les pays tiers soient révisées. Il est primordial, tout d'abord, qu'une protection tarifaire et contingentaire soit élevée, à l'abri de laquelle l'union douanière sera construite dans ses pourtours. Des modalités d'application seront prévues dans le cadre de mesures communes où il sera tenu compte du caractère des échanges de chaque membre avec l'étranger. (1) De plus, la nature des échanges eux-mêmes sera modifiée: d'une part, l'importation des biens d'équipe-

(1) La Communauté Economique Européenne a choisi la formule de la moyenne arithmétique des droits tarifaires nationaux.

ment et des matières premières pour l'industrie aura le pas sur l'importation des biens de consommation; d'autre part, les exportations seront surtout composées de produits manufacturés, et destinées à des pays n'appartenant pas nécessairement à la clientèle traditionnelle.

ECONOMIES CONCURRENTES OU COMPLÉMENTAIRES?

20 — Une question préoccupante que l'on agite souvent est celle qui consiste à savoir si l'on peut unir dans un marché commun des économies concurrentes, ou s'il est préférable de compter dans son sein, dès le début, des économies vraiment complémentaires. (1) A l'épreuve des faits, on a observé que les difficultés d'unir des concurrents seront d'autant plus résorbées que les états-participants sont plus nombreux. D'autre part, l'expérience est là pour démontrer que les pays les plus industrialisés sont entre eux les plus gros importateurs, car la promotion au niveau de vie dont ils jouissent leur crée des besoins (surtout de qualité) multiples à satisfaire, pour lesquels ils disposent d'un pouvoir d'achat que leur procurent les revenus en expansion.

Quant au caractère complémentaire des régions rassemblées dans le cadre d'un marché commun, c'est là une opinion favorablement répandue, et il semble qu'on ne puisse raisonnablement la réfuter.

En réfléchissant cependant, on remarquera, dans certain cas, qu'entre économies complémentaires, une union douanière n'ajouterait rien, puisque déjà les tarifs à l'entrée frappant les produits de chacun des pays en cause n'auraient aucune raison, en principe, d'y faire obstacle.

D'autre part, la complémentarité postule une division du travail qui risquerait d'être perpétuée par l'union. L'exemple célèbre de la fable du "pot de terre et du pot de fer" est là pour rappeler cette loi d'airain qui fait plier sous le joug les pays agricoles, reliés par toutes sortes de liens avec les pays hautement industrialisés, allant d'un colonialisme désormais dépassé jusqu'à une association où chaque pays conserve une spécialisation stéréotypée qui freine sa croissance globale.

C'est pourquoi les nations relativement sous-développées, (2) dont l'adhésion se ferait dans une "association" avec des pays appartenant aux stades secondaire et tertiaire, devraient bénéficier de sauvegardes spéciales, expresses ou automatiques pour leur réaménagement structurel; en même temps, dégagés de certaines obligations incombant à leurs partenaires, leur alignement progressif sera facilité par des investissements.

(1) voir "Faux Dogmes d'organisation européenne", par André Marchal (R.E. 1960).

(2) voir "Les Pays sous-développés et la C.E.E.", par Gaston Leduc (R.E. 1960).

VERS L'INTÉGRATION

21 — Le cheminement vers une union qui dépasserait les buts qu'on s'était initialement fixés - à savoir notamment l'abolition progressive des obstacles à la circulation - pour déboucher dans une intégration d'abord économique puis éventuellement sur le plan politique, s'avèrera évidemment plus laborieux que les efforts pénibles que nous avons passés en revue.

Déjà comme on a pu se rendre compte, pour être efficace, un marché commun doit pouvoir s'exprimer dans un esprit concurrentiel, et sera fait d'harmonisations, de libéralisations, de renoncements, de conciliations d'économies concurrentes, d'assistances aux membres défavorisés. Tout ceci sous-entend la lutte éternelle des intérêts privés et des intérêts généraux, puis à leur tour, la lutte de ceux-ci et de l'intérêt communautaire, dans un climat fait de prudence se manifestant par des clauses dites de sauvegarde, des mesures d'échelonnement, à l'abri d'une protection contre le reste du monde.

Synthèse de systèmes inconciliables, le marché commun agira sur les causes de distorsions et de disparités. Aux investissements spontanés, il suppléera quand ceux-ci ne seront pas rentables, par des investissements publics dans des entreprises d'intérêt aussi bien communautaire que national, où le "laissez-fairisme" fera place au laissez-passer. Des sacrifices seront sans doute consentis par les états-membres jouissant de positions avantageuses, et peut-être même qu'au début, pratiquera-t-on à l'égard des participants attardés une politique ressortissant plutôt à "l'économie du don".

CARACTÈRE DE SUPRANATIONALITÉ

C'est par tous les attributs d'un marché institutionnel doté d'organes supranationaux que seront viables des situations qui, en théorie pure, resteraient irréalisables (1). Le caractère de supranationalité est essentiel, car il permettra de concevoir, d'arbitrer, de résoudre des problèmes à l'échelle communautaire. Cette supranationalité, quoique admise par la création d'institutions communes, est l'objet dans la pratique, de quelque répugnance chez ceux-là mêmes qui l'ont acceptée, et d'un véritable ostracisme chez ceux qui s'y refusent.

Les pouvoirs supranationaux seront chargés d'établir un programme formé non pas par la juxtaposition des plans nationaux, mais obéissant à des directives communes supérieures aux divergences pouvant exister entre les participants.

On arriverait ainsi à une considération centrale, qui en conjugaison avec les buts économiques que l'on poursuit, gouvernera le principe même de la formation d'une communauté, car il est clair - ainsi que de nombreux exemples

(1) voir "Le Marché Institutionnel", par Jacques Rueff (R.E.P. 1958).

l'ont prouvé - que des transformations profondes ne seront guère agréées que si des avantages en sont retirés dans le domaine politique. (1)

Il est important d'insister sur cet aspect, car passer du compartimentage des régimes protectionnistes à un système de type "libre-échangiste" suppose un arrière-fond d'intentions politiques plus ou moins réalisables. L'interdépendance a besoin d'un climat d'affinités et de traditions communes, et c'est pourquoi le regroupement des nations en "unions douanières" aura déjà le sens de l'étape intermédiaire - qu'on écartera dès que possible dans une direction aimentée vers l'intégration.

INSTITUTIONS INTERNATIONALES

23 — Les rassemblements économiques qui se sont constitués de par le monde, ont obéi à ces lois d'attraction pour se grouper entre états:

Organisation Européenne de Coopération Economique (O.E.C.E.), Communauté Economique Européenne (C.E.E. ou Marché Commun), Zone de libre échange (2) et petite Zone (sans compter les groupes du Commonwealth, de l'Amérique Latine, les unions en gestation tant en Atlantique - Nord qu'en Asie, en Moyen-Orient, en Afrique, ainsi que le bloc compact et spécial de l'U.R.S.S.).

Ces grandes formations ont d'ailleurs été plus ou moins précédées, dans des rôles internationaux spécifiques, par trois institutions mondiales: la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement-ainsi que l'Export-Import Bank - œuvrant sur le plan financier, le Fonds Monétaire International sur le plan monétaire, le G.A.T.T. (Accord Général sur les Tarifs et le Commerce) sur le plan commercial.

Si ces créations n'ont pas entièrement donné leur mesure, c'est qu'elles ne se sont pas toujours soustraites à des influences où leur action à l'échelle universelle s'est trouvée affaiblie: homogénéité toute relative des participants et insuffisance des attributs supranationaux sont à l'origine de leur efficacité sujette à quelque caution.

Dé même, dans un champ encore plus restreint, l'Union Européenne des Paiements sans l'appui d'un pouvoir supranational qui eût régularisé certains aspects de la souveraineté nationale au profit d'une coordination commune, (3) n'a pu qu'enregistrer des résultats plutôt limités. Pour ce motif, la dite Union Européenne des Paiements créée en 1950 et liquidée au début de 1959 par la mise en place de l'Accord Monétaire Européen, fut gênée dans son rôle d'ajustement

(1) voir "Autorités supranationales", par Robert Marjolin (R.E. 1958).

(2) restée à l'état de projet.

(3) voir "La Coopération Economique", par J.A. Lhuillier, 1957.

des balances européennes - comme d'ailleurs la Banque des Règlements Internationaux dont la principale attribution consiste à servir d'agent d'exécution des opérations financières conclues avec ces organismes internationaux.

La répugnance à faire des concessions sur ce point pourtant primordial, donna l'idée de procéder par secteurs successifs, par tranches pour ainsi dire décomposées de la souveraineté nationale. C'est ainsi que la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (C.E.C.A.) vit le jour en 1951 avec la participation de six membres sur les Dix-Huit (1) de l'Organisation Européenne de la Coopération Economique (O.E.C.E.) qui avait été fondée en 1948, soit: la France, l'Allemagne Occidentale, l'Italie et le Benelux: la supranationalité passe désormais dans les faits et c'est la Haute Autorité qui l'incarne. Mais ce n'est que dans une vue fragmentaire, car les questions importantes (domaine financier et monétaire, salaires, budget, armée etc...) lui échappent. Il faut reconnaître cependant que les résultats atteints ont été remarquables, aidés en cela par une conjoncture favorable. Et c'est en modèle que la C.E.C.A. offrit son cadre structurel à l'Euratom, comme c'est en précurseur qu'elle se présenta à la Communauté Economique Européenne - constituée par le Traité de Rome en Mars 1957 et comprenant les mêmes Six Etats-Membres.

De son côté, la grande organisation de l'Europe (O.E.C.E.) remporta des succès dans la libéralisation des échanges (2), mais l'élaboration de programmes communs échoua, et une fois de plus, on eut la preuve que sans institutions supranationales, les pressions particularistes restent les plus fortes.

Parmi les projets d'unions régionales qui précéderent l'O.E.C.E., signalons le seul qui fut effectivement réalisé (3): le Benelux dont l'origine remonte en 1943; les difficultés du début, découlant du caractère concurrentiel de ses membres (Belgique, Hollande, Luxembourg), ne furent effectivement surmontées que quand le "marché commun européen des Six" lui procura une relance, par l'apport superposé de partenaires nouveaux beaucoup plus puissants (voir supra Nos. 17 et 20.).

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (ou Marché Commun européen)

24 — Tirant la leçon du passé, et s'inspirant de l'exemple de la C.E.C.A. que les Six avaient sous les yeux, (4) la C.E.E. (ou encore l'Europe des Six) procéda

(1) Autriche, Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Hollande, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Allemagne Occidentale, et la Ville Libre de Trieste, auxquels les Etats-Unis et le Canada se sont joints comme membres associés.

(2) Voir "L'Europe Unie", de Maurice Allais, 1960.

(3) L'Union franco-italienne et l'Union des Pays Scandinaves restèrent sans écho pratique.

(4) voir "The Uniting Europe", par Ernest Hass (Stanford University Press).

à l'établissement d'une autorité supranationale, assez souple pour faire les rapprochements nécessaires et adoucir, à travers le temps et l'espace, l'âpreté de la concurrence, sans heurter pour autant la résistance des nationalismes.

Les objectifs non plus sectoriels mais inspirés par une légitime ampleur de vues, subissent l'influence prépondérante d'une clause inédite que nous mentionnons tout-de-suite: celle de la "porte entr'ouverte sur l'Europe qu'on ne peut plus fermer", c'est-à-dire que chaque pas fait en avant dans cette voie constructive ne peut plus faire retour en arrière. Ceci trahit en même temps qu'une volonté préalablement bien arrêtée d'ériger un système solide et définitif, un esprit calculateur des risques dictant la prudence dans les approches.

Nous n'allons pas trop nous attarder sur la description détaillée du marché commun européen, dont l'expérience passionnante a fait l'objet de maintes publications. Sans trop sortir de notre sujet, nous indiquerons les principes généraux qui le régissent, les lacunes et les insuffisances qu'il est possible d'y déceler, et le sens de sa projection sur la scène de l'Histoire.

SES OBJECTIFS

25 — Dans une forme grandiloquente, le Protocole et les premiers articles des Statuts du Traité de Rome ⁽¹⁾ annoncent l'ampleur des objectifs assignés à l'action concertée des Six par laquelle seront renforcées "l'unité de leurs économies, la solidarité qui lie l'Europe et les Pays d'Outre-Mer", dans le développement harmonieux de leurs différentes régions et "l'équilibre des échanges".

La durée de la Convention est *illimitée* (art. 240), ce qui consolide encore davantage le principe de la "porte entr'ouverte" que nous avons mentionné; mais déjà, dans la lutte entre entité autonome et nationalismes, des formules de compromis s'ingénient - par des dispositions explicites et surtout par des silences - à atténuer les portées proclamées de libéralisme, de libéralisation des échanges, de supranationalité des institutions créées.

SON LIBÉRALISME

26 — *Le libéralisme* dont se réclament les états-partenaires, déteint sur le Traité et trouve notamment son expression dans la lutte qu'engage la C.E.E. pour préserver l'esprit concurrentiel contre les abus possibles provenant de la cartellisation ou des interventions intempestives du secteur public.

(1) voir "The Common Market", par J.E. Deniau, 1960, "L'Europe Unie", par Maurice Allais, 1960, "L'Intégration européenne", par René Maury, 1958; "La Coopération Economique" par J.A. Lhuillier, 1957 et de nombreux articles parus dans le Monde, le Figaro, etc.

En déclarant nulles de plein droit toutes manœuvres propres à "fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun", les textes donnent cependant à celles-ci des définitions trop vagues quand ils invoquent "la position dominante et abusive", les "transactions non équitables", "l'intérêt des consommateurs", "le désavantage de la concurrence". (1) Cette élasticité qui repose sur l'interprétation de faits incriminés, est malheureusement démunie de sanctions pénales contre l'infraction, dont les effets nuisibles ne seront l'objet d'une décision du Conseil des Ministres que quand ils auront pleinement été constatés; mais à ce moment, le veto du ministre de l'Etat intéressé pourrait paralyser cette intervention. Et même si le droit de veto ne s'y opposait pas, la seule sanction serait que la Commission proposera à l'Etat-Membre d'y mettre fin.

LIBÉRALISATION DES ECHANGES ET DES PERSONNES:

27 — *La libéralisation des échanges* (produits, hommes, capitaux) raison d'être essentielle d'une "union douanière", ne reçoit pas de licence absolue: échelonnement et clauses de sauvegarde témoignent de la circonspection avec laquelle on l'aborde.

La période normale de transition qui est de 12 ans à partir du 1er Janvier 1958 (date de l'entrée en vigueur du Traité de Rome) pourra être prorogée de trois années en tout; la procédure des réductions tarifaires globales est prévue pour trois étapes de quatre années chacune, à raison de 30% pour les deux premières, 40% pour la dernière qui expirera au plus tard le 31 Décembre 1972. En ce qui concerne les contingentements, le déblocage devra présenter un certain pourcentage global par rapport à l'année précédente.

Cependant, les articles 95 à 97 pratiquent une brèche sensible quand ils décident que la libération, même dans la période devenue définitive, est soumise à des exonérations et des ristournes. L'article 99 va même plus loin: il considère que dans certains cas l'harmonisation n'est pas obligatoire.

C'est surtout dans le domaine de l'*agriculture* que les articles 39 à 46 érigent une protection par des subventions, la stabilisation des marchés et la réglementation des prix, toutes mesures propres à garantir aux masses rurales un niveau de vie adéquat.

La libre circulation des travailleurs à travers la zone, sera en principe assurée à l'expiration de la période de transition. Des exceptions cependant sont introduites par les articles 56 et 57 pour les "emplois publics et administratifs, les professions médicales et pharmaceutiques". Même quand les étapes intermédiaires auront été franchies, des restrictions sont apportées à ce droit de circulation des travail-

(1) Voir "Les Formes de la concurrence dans le marché commun", par F. Perroux, (R.E.P. 1958).

leurs et si elles ne sont pas expresses, elles n'en sont pas moins remarquables: c'est lorsque le Traité subordonne "la libération des personnes à des raisons de sécurité publique..." et "aux emplois effectivement offerts". Ajoutons enfin que les dispositions tutélaires en faveur de l'agriculture auront une influence de freinage indirecte, en ce sens que les transferts vers l'industrie des excédents de main-d'œuvre agricole ne se feront pas avec la vigueur voulue.

Dans le chapitre des *transports*, une politique commune arrêtée par le Conseil des Ministres, sera appliquée sur la proposition de la Commission et après consultation d'un Comité d'experts. En principe sont interdites "les aides et subventions faussant la concurrence" (art. 83).

La liberté des *capitaux* est garantie par l'engagement de ne prendre aucune "nouvelle restriction de change", pouvant affecter "les mouvements de capitaux et les paiements courants", sauf autorisation du Conseil des Six; de plus, la liberté d'entreprise au sein de la C.E.E. est permise, même pour les exploitations agricoles". Cependant l'article 67 a soin d'ajouter précipitamment que les restrictions ne seront supprimées à la fin de la période de transition que "dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun."

Il importe, maintenant que nous avons noté ces insuffisances, d'observer que des lacunes d'ordre général du Traité de Rome découlent du fait manifestement voulu qu'un grand nombre de questions d'une importance considérable ont été renvoyées à un règlement *ultérieur indéfini*. Qu'il nous suffise de signaler entre autres les règles de concurrence, les dispositions fiscales, la politique commerciale, la politique sociale, la politique du change, etc...

SA POLITIQUE DOUANIÈRE COMMUNE :

28 — Une *politique douanière commune* à l'égard des pays tiers conditionne - malgré les objections anglaises formulées sur ce point - le fonctionnement d'un marché commun.

La Communauté Economique Européenne a fixé son choix sur une méthode de calcul basée sur la moyenne arithmétique des droits appliqués dans les territoires douaniers de la Communauté - les droits de référence étant ceux du 1er Janvier 1957 (art. 19). Ce système, original pour le moins, ne laisse pas de présenter à certains membres des désavantages de trafic dont les autres pourraient tirer profit; et c'est pour tenter de les réduire, qu'on a écarté du calcul les produits pour lesquels les droits sont exceptionnellement bas. L'article 44, de son côté, apporte une certaine protection aux producteurs nationaux, quand il prévoit l'établissement de prix minima, au-dessous desquels les importations seraient suspendues ou réduites.

Les difficultés techniques sont à régler par le Conseil des Ministres, dont les décisions devront être appliquées "au plus tard avant la fin" de la période intermé-

diaire; mais les articles 25 et 26 s'empressent aussitôt d'ajouter que la Commission pourra émettre un avis favorable "à l'ajournement ou à la modification des droits", quitte cependant à ce que les participants "s'engagent à rapprocher leurs législations douanières". (art. 27).

TERRITOIRES D'OUTRE-MER (T.O.M.)

29 — *Les régions sous-développées hors d'Europe*, désignées sous le vocable de "Territoires d'Outre-Mer" (T.O.M.) (1) et entretenant des relations spéciales avec certains membres de la C.C.E., sont visées par les articles 113 et suivants qui traitent de leur promotion économique et sociale par un développement général des échanges avec la "Communauté dans son ensemble". Les "T.O.M." ne sont pas membres à part entière, ils ne sont "qu'associés"; comme tels, ils bénéficieront d'un régime préférentiel pour l'écoulement de leurs produits et recevront des Six les capitaux d'investissement nécessaires. Des facilités sont accordées par l'abaissement des droits tarifaires, l'élargissement des quotas, la non-discrimination progressive en matière d'investissements privés et la participation de tous les membres aux investissements publics. Les mesures transitoires sont fixées pour cinq années. Un Fonds de développement (2) comporte un budget de 581 millions 1/4 de dollars (dont 200 millions de la France et l'Allemagne chacune, 70 de la Belgique et la Hollande chacune, 40 de l'Italie, 1,25 du Luxembourg), à répartir sur la période quinquennale durant laquelle les versements seront effectués suivant une échelle progressive. Un cordon douanier en faveur des industries d'Outre-Mer est maintenu de même que pour les produits tropicaux contre l'invasion des marchandises étrangères. Dans la plupart des cas, le Conseil des Six statue à la majorité qualifiée.

Les "T.O.M." forment avec la C.E.E. plus qu'une simple Union Douanière. Cependant, étant donné le grand bouleversement des données politiques auquel nous assistons depuis 1958, il n'est pas du tout exclu que parallèlement à l'accession vers l'indépendance, des transformations radicales interviennent aussi bien dans le statut que dans la composition même des groupements régionaux.

SES MOYENS DE FINANCEMENT

30 — *Des moyens de financement*, œuvrant sur deux plans différents, sont annoncés dans le Traité par les articles 123 à 130.

Dans le domaine social, un "Fonds spécial européen" est destiné à aider la main-d'œuvre pour ses dépenses de déplacement, de logement, pour son reclassement, jusqu'à concurrence de la moitié des charges, l'autre moitié étant assumée

(1) voir "Pays d'Outre-Mer et Communauté Européenne", par L. Bourcier de Carbon, (R.E. 1958).

(2) Article 1er de la Convention annexée au Traité.

par l'état national. Ce programme d'assistance prendra fin au terme de la transition.

Dans le domaine des investissements, la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.) au capital d'un milliard de dollars (1), favorisera les projets de modernisation, de conversion, de création d'entreprises nouvelles et surtout les "projets d'intérêt commun qui, par leur ampleur et leur nature, ne peuvent être entièrement couverts par les divers moyens existant dans chacun des états-membres", et ce dans le périmètre douanier des Six.

La B.E.I. étendra, en outre, ses activités par l'octroi de garanties. Sa gestion est confiée à un Conseil "des Gouverneurs", (composé du Conseil des Six), en plus du Conseil d'Administration et du Comité de direction (ar. 8 et 9 du Protocole additionnel).

Par cette dernière mesure, on aura constaté que le caractère supranational lui fait défaut, et à ce point de vue, il semble que la Commission eût été plus désignée que le Conseil des Six.

SES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES:

31 — *Les quatre institutions* créées par le Traité de Rome (le Conseil des Ministres, la Commission, l'Assemblée parlementaire et la Cour de Justice), et l'organe purement consultatif représenté par le Comité économique et social, forment les rouages essentiels de l'Organisation communautaire. Le Conseil en est la pièce maîtresse; il décide soit à l'unanimité, soit à la majorité qualifiée(2), généralement composée de 12 voix; au cas cependant où le Conseil ne statuera pas sur la proposition de la Commission, ces 12 voix devront comprendre le vote favorable de quatre membres sur les six (art. 148). C'est à lui à prendre la plupart des décisions capitales pendant la "période transitoire", au sujet notamment "de la coordination des politiques économiques générales"(art. 145). Il est composé de six membres, chacun représentant son propre pays.

La Commission a mission "d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun" (art. 155). Presque sans pouvoir de décision, elle "veille à l'application des dispositions", formule des recommandations et des avis, et sert d'exécutif au Conseil, avec lequel elle a des "consultations réciproques" (art. 162). Ses membres sont au nombre de neuf; ils sont choisis "d'après leurs qualités" et doivent offrir "toutes garanties d'indépendance"; nommés pour quatre ans, leurs délibérations sont acquises à la majorité.

(1) payable à raison de 25% en or et 75 % en monnaie nationale, suivant une proportion fixée pour chaque membre (art. 5 du Protocole additionnel).

(2) Le nombre de voix au Conseil des Six est de 17, dont 4 pour la France, l'Allemagne et l'Italie chacune; 2 pour la Belgique et le Hollande chacune; 1 pour le Luxembourg (art. 148).

L'Assemblée parlementaire commune exerce un contrôle sur les deux corps. L'article 137 précise qu'elle représente "les peuples de la Communauté". Elle comprend 142 membres, dont 14 pour la Belgique et la Hollande chacune, six pour le Luxembourg, les 108 restants étant répartis entre les trois autres grands pays, à parts égales. L'article 138 ajoute que par une procédure uniforme dans chaque pays, ils seront élus au suffrage universel direct". L'Assemblée peut renverser la Commission à la majorité des deux-tiers des voix exprimées. (art. 144).

La Cour de Justice est chargée d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du Traité; elle est formée de sept juges nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats-membres (art. 167). La Cour est saisie par un Etat contre un autre en raison d'un manquement, après avis donné à la Commission. Elle connaît des litiges et prononce la réparation des dommages. (art. 177).

Quant au Comité Economique et Social, il comprend 101 membres (24 pour chacun des trois "grands", 12 pour les deux autres, 5 pour le Luxembourg); ils sont nommés pour quatre ans par le Conseil. Son pouvoir est purement consultatif, de même que le Comité Monétaire et, cela va de soi, les sous-comités des Transports, de l'Agriculture, etc...

LEUR CARACTERE SUPRANATIONAL EST-IL EFFICIENT ?

32 — Cette description sommaire nous permettra cependant de nous demander si le caractère des institutions de la C.E.E. correspond effectivement aux principes de supranationalité que l'on proclame.

Il est permis d'en douter, et il n'est qu'à rappeler la composition du Conseil des Ministres: celui-ci, en effet, comprend six membres, chacun représentant son propre pays et possédant le droit de veto, surtout dans la première période de quatre ans, puisque l'unanimité des voix est exigée. Même dans les étapes postérieures où la majorité qualifiée est requise, les cas les plus importants devront être emportés par le vote favorable de 4 états sur les six. On voit donc qu'on n'est pas éloigné de la pression des influences particularistes.

Si la Commission offre à ce point de vue quelque progrès - puisque ses membres sont choisis "d'après leurs qualités et leurs garanties d'indépendance" - ses pouvoirs de compétence sont relativement faibles.

Quant à l'Assemblée parlementaire commune, pour laquelle le suffrage universel direct dans toute la zone avait été prévue, elle n'a pas encore rempli ses promesses sur ce point pourtant si important: ses membres sont jusqu'à présent choisis par chaque état, le suffrage universel de l'article 138 n'étant pour le moment que pétition de principe.

La compétence de ces institutions a d'ailleurs été singulièrement limitée, surtout en ce qui concerne les grandes questions dont la complexité a fait que leur examen a été remis à une époque indéterminée, après la période transitoire: politique monétaire, fiscale, commerciale, règles de concurrence, etc...

L'objectif essentiel (cela saute aux yeux), a été de bâtir dans l'immédiat, laissant à plus tard les choix définitifs; il n'empêche cependant de relever que, si une latitude a été laissée à l'esprit national, le contrôle supranational se voit renforcé au fur et à mesure qu'on aura traversé la durée intermédiaire, puisque au droit de est progressivement substituée la majorité qualifiée du Conseil des Ministres.

Elevant les considérations, nous dirons que l'application assez large des règles traduit le souci de la C.E.E. d'aider et non de brimer, de conduire ses membres à la prospérité et non les ruiner. A titre d'exemple, l'article 109 autorise un membre en cas de crise dans sa balance de paiements, à prendre "telles mesures qu'il jugera utiles", sauf avis contraire - postérieur - du Conseil des Ministres, "qui peut prendre des sanctions seulement en cas de dumping de change" (art. 107).

Toutefois l'absence d'une procédure générale de contrainte, est suppléée par les nombreuses clauses de sauvegarde qui ont trait au droit de veto et de majorité qualifiée, au cas de déséquilibre grave ou même de difficultés de la balance de paiements (art. 108 et 109); au rapprochement des législations (art. 100 à 102); à l'harmonisation des charges sociales et fiscales, etc..., sans compter - mesure extrême - que les cinq membres pourraient décider l'exclusion du membre récalcitrant.

ZONE DE LIBRE-CHANGE ET PETITE ZONE:

33 — *La Zone de libre-échange*, projet sous inspiration britannique, qui devait réunir les 18 de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (O.E.C.E.), s'est réalisé - en plus petit - par la création en 1959, de la petite zone de libre-échange des Sept ⁽¹⁾ (Grande-Bretagne, Danemark, Suède, Norvège, Portugal, Autriche, Suisse), qui a repris pour son compte les fondements posés par le Royaume-Uni dans son plan de la Grande Europe.

La petite zone n'a d'autre ambition que d'être une simple union douanière pour ses membres, qui d'ailleurs restent maîtres, chacun en ce qui le concerne, du tarif extérieur, des mouvements des capitaux, de la main-d'œuvre, des salaires, etc... L'agriculture et les pays d'Outre-Mer sont explicitement exclus de l'Accord. Les droits douaniers et les mesures contingentaires sur les produits industriels sont supprimés entre les partenaires.

(1) Les Sept sont devenus les Huit depuis l'entrée récente de la Finlande dans la petite zone.

Elle n'est animée d'aucun but politique, et les rapports inter-adhérents se fondent sur des consultations, des contacts d'ordre purement économique; elle ne se confond nullement avec le marché commun européen, auquel elle voudrait se superposer.

Telle quelle, la petite zone s'attire de nombreuses critiques: d'ordre constitutionnel (absence de toute trace de supranationalité); d'ordre technique (détournements de trafic difficilement contrôlables); de plus, en excluant aussi bien l'agriculture que le Commonwealth et autres territoires d'outre-mer, elle désavantage le marché commun européen.

La position britannique peut se résumer ainsi: éviter les incidences du marché commun - tout en conservant les avantages du Commonwealth. Celle des Six (outre le souhait d'associer le Royaume-Uni et sa suite à la construction de l'Europe) est d'étendre l'expansion à une vaste communauté Eurafrique, d'ouvrir un marché aux dimensions intercontinentales pour le surplus de leurs produits, de mieux contrôler les détournements de trafic que l'absence de tout tarif commun rendrait impossible, enfin d'harmoniser les diverses disparités. Des compromis sont activement recherchés dans plusieurs voies, mais qui tous convergent vers l'inclusion de la Grande-Bretagne, chef de file des autres membres de la petite zone, dans une Europe unie; ceci suppose que l'idée de subordonner à une Haute Autorité certains aspects de la souveraineté nationale serait finalement acceptée par Albion. Là réside la véritable difficulté, d'essence constitutionnelle, qui fait tant hésiter ses hommes politiques, indépendamment des deux autres gros problèmes (agriculture et Commonwealth).

ADHÉSION PROJÉTÉE DE LA GRÈCE

34 — Ceci démontre une fois de plus que c'est dans un esprit de solidarité, par de francs échanges de vues dans lesquels les objectifs ne sont pas exclusivement économiques, que se trouveront les meilleures solutions de sauvegarde. Le cas récent de la Grèce n'en est-il pas un exemple typique, et l'expérience qu'elle nous offre par sa volonté de faire partie de la C.E.E. ne sera-t-elle pas riche d'enseignements ?

La Communauté Economique Européenne, malgré ses faiblesses, constitue indubitablement un foyer d'attraction, et son extension à d'autres pays d'Europe parmi les Dix-huit de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (O.E.C.E.) est plus que probable; "les Six" sont en passe de devenir "les Sept" avec la Grèce, et il est fort vraisemblable qu'ils ne s'arrêteront pas à ce chiffre fatidique.

Dans le projet dont on a publié les grandes lignes, la Grèce aurait obtenu que le délai de transition soit porté pour certains produits jusqu'à 22 ans, au

bout duquel auront été abolies progressivement les mesures tarifaires et contingentaires grâce auxquelles les productions marginales pouvaient subsister. Dans le marché des capitaux, l'assouplissement graduel du contrôle des changes - déjà assez large - serait bien supporté; le "hot money" ne se produirait pas en sa défaveur, si l'on en juge par la situation actuelle où grâce aux taux rémunérateurs des placements internes, au frêt, au tourisme, aux envois des émigrants dont l'importance grossit les rentrées invisibles, à l'appoint multiforme de l'aide américaine, la balance des comptes est excédentaire depuis quelques années.

Les investissements de la Banque Européenne des Investissements (B.E.I.) - on cite un chiffre de 125 millions de dollars - assureront l'exécution d'un programme de grands travaux d'infrastructure - sans compter l'apport des capitaux et des crédits privés étrangers que les lois de 1953 et 1954 encouragent en leur accordant des garanties et des facilités spéciales. Ces mêmes avantages seraient étendus, suivant un projet de loi actuel, aux capitaux nationaux qui s'investiraient selon un plan désigné.

Le cas de la Grèce, comme nous l'avons dit, sera instructif, en ce sens que ce pays accuse des disparités bien plus profondes⁽¹⁾ que la moyenne de ses futurs associés en ce qui concerne les salaires, le rendement, l'infrastructure, le déficit de sa balance commerciale, sa production en partie marginale, l'insuffisance de son développement régional, etc...

L'écoulement des produits helléniques dans le vaste marché européen, avec lequel a lieu actuellement près de la moitié de son commerce extérieur, s'améliorera tant au point de vue tarifaire que contingentaire, à cause de l'élasticité de la demande européenne - surtout pour les primeurs - malgré les exportations agricoles italiennes qui bénéficient pourtant de l'avantage d'une moins grande distance. Des contrats à terme éloigné - trois à cinq ans - ont été proposés à la Grèce pour la stabilisation des marchés et des prix; ils aideront à l'extension de la culture du tabac, du coton, etc... et garantiront l'équilibre de sa balance commerciale. Des contacts, des études porteront sur les prix de revient de la production que les travaux d'infrastructure ("les coûts externes") auront contribué indirectement à réduire; en même temps que, grâce aussi aux qualités industrielles innées du peuple hellène, seront enregistrés de meilleurs résultats tant au point de vue de la productivité, de l'emploi que de la formation technique, une politique de *régionalisation* - suivant un plan bien conçu - tendra à stopper l'exode des travail-

(1) voir Forces et faiblesses de l'économie hellénique par B.P. Damelas (R. belge exp. 1959).

La Grèce et la C.E.E. par D. Délivannis (R.E. 1960);

Rapport de la Banque de Grèce 1961 (Monsieur Xénophon Zolotas, gouverneur), plusieurs articles de journaux d'Athènes et déclarations de Mr. A. Protopapadakis, ministre de la Coordination.

leurs ruraux et assurer une meilleure répartition du secteur tertiaire trop concentré dans Athènes notamment, pour un développement harmonieux de l'ensemble de la Grèce.

CONCLUSIONS:

35 — La construction d'un marché commun dans une Communauté librement consentie, est comme on l'a noté, fragile à cause de la délicate complexité des questions qu'elle embrasse; elle n'en est pas moins impérieuse à une époque où n'a plus cours depuis plus d'un demi-siècle, le libéralisme tel que l'entendaient les théoriciens du libre-échange.

La concentration des facteurs de production, la création de vastes marchés dans des contours économiques - et non plus nationaux - en sont la caractéristique. Un équilibre est sans cesse recherché pour orienter et coordonner les relations internationales en accord avec les affinités existantes.

C'est à ce besoin réel - signe de l'ère moderne - que répond l'économie des grands espaces, mieux qu'un libéralisme absolu mais utopique, mieux qu'une planification collectiviste mais tyrannique.

D'autre part, on ne saurait négliger - parce que les "murs de séparation" auront été brisés à l'intérieur - les relations d'un marché commun avec le reste du monde. D'ailleurs, sans attendre l'action concertée des groupements, l'économie internationale en a constamment donné l'exemple par ses propres réflexes, quand, débordant les tracés politiques, elle a participé à la formation de pôles de développement situés dans les centres privilégiés à travers notre planète.

En fait, il s'agit d'un immense processus dont le lent, mais semble-t-il inextinguible déterminisme, est conditionné par une foule de facteurs politiques ou autres. Cette perspective permet déjà, par sa projection, de penser en termes d'intégration. Mais pour qu'elle soit viable, celle-ci devrait, comme nous l'avons vu, être approchée avec une certaine homogénéité de structures et de niveaux de développement, d'aspirations et d'affinités communes. C'est à quoi tendront les périodes de transition, durant lesquelles auront été éprouvés les liens de solidarité qui relient les plus forts aux plus faibles. Suivant une expression imagée mais combien saisissante, l'union ressemblera alors à une course vers le bien-être, dans laquelle les derniers recevront des primes d'encouragement (à l'inverse de ce qui se passe dans les courses sportives) afin de les aider à rejoindre les bons coureurs de tête et reformer le peloton, c'est-à-dire atteindre à l'intégration: exemple original illustrant la nécessité d'assurer, au-dessus de l'égoïsme des nationalismes exaltants mais forcément étroits, le triomphe de l'esprit supranational soufflant dans l'oeuvre communautaire.

Tout laisse prévoir d'ailleurs, selon des lois irréversibles, la constitution de grands ensembles formant de nouveaux rapports de forces. Les pays sous-développés, en particulier, sont appelés à pénétrer de plain-pied dans l'édification de ces rassemblements régionaux, et entamer des dialogues avec ceux qu'ils auront librement choisis.

Poursuivant le mouvement dans une vision mondiale, des relations de plus en plus étroites seront nouées entre les diverses communautés de nations, pour se rencontrer sous le signe de la coopération et de la compétition constructives bien plus que se heurter dans un antagonisme stupide et destructeur, et dont on recherchera les formules allant d'une simple union douanière à une intégration économique et même politique.

De ces positions conquises par l'Humanité après tant d'épreuves millénaires, mais aussi avec de si beaux élans, serait-il toujours utopique de croire à l'UNITÉ, au bout de laquelle se retrouvent l'Homme et ses valeurs morales, but suprême de toute cette évolution ?

Le Caire, 12 Mai 1961

JEAN ECONOMIDES



PRESENT STATUS OF THE LAW OF OUTER SPACE

by

Dr. M. HAFEZ GHANEM (*)

I. — INTRODUCTION.

The law of outer space constitutes a new branch of international law which is in an early stage of development. A great deal of thought has been given to this subject since the launching of the first space engine some years ago. Since then, tremendous results have been achieved in science and engineering for the conquest of outer space. (1).

The most important success was achieved in 1961 when the Soviet Union and the United States launched men who were able to penetrate outer space in their space engines and return to Earth. Future historians will consider this development as one of the most important achievements in human history. A new factor and new dimensions have been added to man's existence. (2).

The potentialities connected to outer space stagger the imagination of nations and raise their competition. The interest of the international community in achieving a suitable law for outer space is obvious.

However, International law dealing with outer space remains virtually undeveloped at this time. The reason for this is that law necessarily lags behind in prescribing rules which govern human conduct (3).

2. — THE LEGAL PROBLEMS REGARDING THE EXPLORATION AND USE OF OUTER SPACE.

Before dealing with the principles and the rules concerning the definition and the legal status of outer space we find it necessary to try to enumerate and

(*) Professor of International Law Faculty of Law—Ein Shams University

(1) Different terms have been introduced to describe the regions beyond the atmosphere including; outer space, cosmic space, extra-territorial space, world space, extra atmospheric space.

(2) The world's first space ship "Vostok" with a man on board was launched on April 12 in the Soviet Union on a round the earth orbit.

(3) See Courtney Kingstone "The future of the law of outer space", The Canadian Bar Review vol. 30 1960, page 224.

identify the problems connected to the exploration and use of outer space which require some solution by International Law. It is obvious, that at the present moment, all the legal problems related to outer space could not be identified nor considered in detail.

We still have to collect more information about the physical and technical aspects of outer space (1) before we can be able to study the legal problems in any conclusive way. We can hardly foresee exactly at the present stage how far human activities in outer space will extend in the near future. Nevertheless it seems appropriate to touch briefly on the nature of such problems and try to describe them within the limits of our knowledge. A huge bibliography is developing in the field of outer space; the results of these writings and of the behavior of various governments are in large measure reflected in the following remarks:

First: Outer space represents an infinitely great area with no definite limits. The boundary between air space and outer space needs to be clearly established. This great area is susceptible to exploration and may probably be one day susceptible to permanent occupation by mankind but under very different conditions. (2).

Although the present use of outer space presents very few immediate commercial and economic aspects, yet there are many possibilities in this field, such as exploiting mineral resources and using outer space for the purposes of telecommunications, radio, television and weather control.

Second: Outer space can be used for military purposes. Military bases in such an area can be a great threat for the security of different nations. The threat of the military use of space is a permanent one and the magnitude of such a threat can be disastrous if some state launches nuclear armed satellites.

Third: As compared with air space or with the sea, distances speed involved in the use of outer space are completely different. The methods of launching and landing space engines, and the effects of magnetism are also different from those of conventional air crafts and ships.

Moreover, the speed of space engines and their ability to penetrate through the atmosphere of the earth raise many security problems.

(1) See N. Katzenbach "Sharable and strategic resources, outer space, polar areas and the oceans" Proceedings of the American Society of International law. 53 annual meeting held at Washington April - May 1959 2. P. 207.

(2) See Jessup and Taubenfeld "Controls for outer space" New York 1959, and Quadri "Droit International cosmique" Cours donné à l'Académie de Droit International de La Haye 1959.

3. — REPORT OF THE U.N. AD HOC COMMITTEE ON THE PEACEFUL USES OF OUTER SPACE.

Taking these remarks into consideration, I will now pass to the examination of the problems raised in the report⁽¹⁾ of the United Nations Ad Hoc Committee on the Peaceful Uses of Outer space.

By the terms of the 1958 General Assembly resolution on outer space an Ad Hoc Committee was established with directions to report to the General Assembly on a number of matters. As a matter of fact, the General Assembly asked the Ad Hoc Committee to indicate what was necessary in order to start on a space research programme. Full attention should be given to the technical, organizational, and legal aspects of the matter. The committee was composed of eighteen states, including the United States of America and the Soviet Union. However, the Soviet Union never participated in the work of this Committee.

The committee made a very useful report⁽²⁾ to the fourteenth session of the General Assembly which met in New York in autumn 1959. The report pointed out the following problems :

- (a) It indicated that the space field inherently ignores national boundaries; space activities should be, to a large extent, an effort of the world as a whole⁽³⁾.
- (b) The major problem is to make available and to exploit the possibilities that exist in outer space by nations at all levels of development. The report supported the preparation of stations for launching space vehicles and recommends the states to join with others in more advanced undertakings.
- (c) The conduct of space activities must be effectively open and well organized in order that man's advance in outer space will rebound to his benefit.
- (d) The report further pointed out that the study of these problems is urgent because the development of space activities is advancing at a rapid rate.

As regards the legal issues involved the Ad Hoc Committee established a legal committee which was given the task of drawing up a report on the nature of the legal problems which might arise in the carrying out of programmes to explore outer space. This legal Committee met in May and June 1959 and brought out a report. The main legal questions raised by the committee are the following: ⁽⁴⁾.

(1) The text of the report is contained in U.N. document A. 4/41 dated July 14 1959.
(2) See the analysis of the report of the committee in the report of professor Goedhuis presented to the Hamburg Conference of the International Law Association 1960.
(3) See comments on this report by C. Kingstone, *op. cit.* P 228.
(4) See U.N. document, no. A/ac 98/2 june 12 1959.

- (a) The committee recognised that some of the legal problems of outer space activities were more urgent and more ripe for international agreement. On the other hand an agreement concluded now based on current knowledge and experience concerning some other problems will be premature. The committee pointed that "The progress of activities in outer space and of advances in science and technology would continually pose new problems relevant to the international legal order and modify both the character and the relative importance of existing problems".
- (b) The committee believed that the principles and rules developed in International Law to govern the use of air space should be carefully studied for possible analogies. Some of these rules and principles might be adopted to the treatment of legal problems of outer space activities. Nevertheless, outer space activities are distinguished by many specific features and conditions that would naturally render the nature of its legal problems different.
- (c) The committee recognized that outer space has not yet a definite legal status within the frame work of the existing rules of international law. The committee considered that a comprehensive code was not possible or desirable at the present stage of knowledge and development.

It was pointed out that the rule of law is not dependent upon comprehensive codification and that premature codification might prejudice subsequent efforts to develop the law based on a more complete understanding of the principal problems involved.

- (d) Although the codification of space law is premature, the committee also recognized the need to take constructive action and to make the law of space respond to the facts and the conditions of this newly discovered area.

The committee listed the following legal problems as being susceptible of priority treatment :

1. The question of freedom of outer space for exploration and use.
2. Liability for injury or damage caused by space vehicles.
3. Allocation of radio frequencies.
4. Avoidance of interference between space vehicles and aircraft.
5. Identification and registration of space vehicles and coordination of launchings.
6. Re-entry and landing of space vehicles.

Amongst the other problems which are not considered of sufficient importance to be susceptible of priority treatment, the following questions are included :

1. The question of the boundary between airspace and outerspace.
2. The protection of public health and the safeguards against contamination of outer space or from outer space.
3. Exploration of celestial bodies.
4. Avoidance of interference among space vehicles.
- (e) The legal problems of outer space were not examined and discussed in detail in the report. The committee raised many questions related to these problems without giving concrete solutions.

In order to give to the reader an idea about the way in which the report touched these problems, I will take as example the problem of the liability for injury or damage caused by space vehicles. This problem may prove to be of the greatest interest to lawyers in the near future.

As the report pointed out, since injury or damage might result from the launching, flights, and return to Earth of various kinds of space vehicles or parts of such vehicles, a number of problems exist with respect to defining and delimiting liability of the launching state and other states associated with it in the space activity causing injury or damage.

Many questions arise in this connection which were listed as follows :

1. The type of interest protected, that is the kind of injury for which compensation should be paid.
2. Should liability be without regard to fault (absolute liability) or should it be based upon fault ? ⁽¹⁾
3. Should different principles apply depending on whether the place of injury is on the surface of the earth, in the air space or in outer space ?
4. Should liability of the launching state be limited in amount or should it be unlimited ?
5. Where more than one state participate in a particular activity, is the liability joint or several ?
6. What machinery should be utilized for determining liability and ensuring the payment of compensation if due ? The committee was of the opinion that early consideration should be given to agreement on

(1) This question will be discussed under the topic "The existing legal position as regards outerspace".

submission to the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice in disputes between states as to the liability of states for injury or damage caused by space vehicles.

- (f) Mention should be made that a new committee on the peaceful uses of outer space was established at the 14th General Assembly of the United Nations held in autumn 1959 and composed of 24 members including six countries from the Soviet bloc.

This new committee which was accepted unanimously will have to discuss the nature of the legal problems which may arise from the exploration of outer space as one of its tasks.

4. — EFFORTS OF SCIENTIFIC BODIES.

Attention has been focused on the legal problems of outer space by other scientific bodies.

The International Law Association at its conference held in Dubrovník in 1956, acting upon a Report on "The limitation of Air Sovereignty" accepted in addition to the two Recommendations proposed in the Report, a third recommendation worded as follows: "That the Air law Committee continue the study of the nature and contents of air sovereignty paying special attention to the problems connected with coming flights in the outer space and the legal nature of inter-planetary space".

The topic (2) of "Air Sovereignty and the legal Status of Outer Space" was put on the agenda of the New York conference which was held in 1958.

On September 7, 1958, the New York Conference of the International Law Association discussed a report on Air Sovereignty and the Legal Status of outer space and adopted the following resolution (3).

"The International Law Association, recognizing that every state has sovereignty over the airspace above its territory, noting that there is as yet no general agreement on the extent of airspace, considering that the space laying beyond airspace should be utilized for peaceful purposes to the greatest common benefit of all mankind and that the recognition of this common interest should serve as the foundation of an International legal order for outer space, reaffirms the importance of continuing examination of these matters by the International Law Association and directs the Air Law Committee to continue its study of the

(1) See General Assembly resolution on International cooperation in the peaceful uses of outer space adopted on december 12th 1959.

(2) See Report of the 48th conference of the International Law Association New York 1958.

(3) See the report of the New York conference P 329.

legal problems relating to the status and use of space, calls upon the United Nations and other appropriate international bodies to study the political, legal, economic, social and scientific problems involved in the utilization of space."

The International Law Association discussed the legal status of outer space at the 1960 Hamburg conference and took the following resolution(1):

1. "Taking note that the General Assembly of the United Nations has expressed the desire to avoid the extension of existing national rivalries into the sphere of outer space, and that the discussions in the United Nations have clearly demonstrated the growing recognition of the necessity to agree on certain principles of law which could serve as a basis for the conclusion of an international agreement on this subject at later stage.
2. Recognizing the same necessity and believing that its first task to be the formulation of certain principles which could serve as a basis for conclusion of such an agreement.
3. Considers that the most important principles which can be formulated at the present time are the following:
 - (a) Outer space and celestial bodies should be utilized only for peaceful purposes to the greatest common profit of all mankind in accordance with the principles of the United Nations Charter.
 - (b) Outer space may not be subject to the sovereignty or other exclusive rights of any state.
4. Recommends the conclusion of an international agreement whereby states would agree not to make claims to sovereignty or other exclusive rights over celestial bodies and affirm the principles of law stated in paragraph 3 (a) and (b) of this resolution.
5. Requests the Air law committee, taking into account the principles formulated under paragraph 3 above and the views expressed at this Conference, to continue its study of this subject including the question of defining the lower limits of outer space and the international mechanism for ensuring observance of these principles.
6. Directs the secretary to submit to the United Nations and other interested bodies the principles agreed to by this Conference."

I would like also to draw the attention to the work done by the International Astronautical Federation on the problems of outer space. The said federation discussed in its meeting in the Hague on August 29th, 1958 the responsibility of the states for the damage caused by the launched space bodies.

5. — BOUNDARY BETWEEN AIR SPACE AND OUTER SPACE :

It is to be regretted that no agreement has been reached on the question of the boundary (1) between Air space and outer space.

The U.N. Ad Hoc Committee on the peaceful uses of outer space concluded that the determination of precise limits for air space and outer space did not present a legal problem calling for priority consideration.

The New York Conference of the International Law Association held from September 1st to September 7th 1958 discussed the different views on this subject and noted that there is no general agreement on the boundary between air space and outer space and that it would not be possible at present to agree on fixing such a boundary.

It is to be regretted that professor Goedhuis, the rapporteur of the sub-Committee of the International Law Association on "Air Sovereignty and the Legal Status of outer" reported to the 1960 Hambourg Conference that any agreement concluded now on this subject based on current knowledge and experience would be premature.

I take the liberty of dissenting from these conclusions. It is clear that in the absence of agreement on the boundary between air space and outer space any agreement concerning the principles of law to be followed in outer space or as regards proposals de lege ferenda will remain ineffective. It is true that scientific problems make the matter highly complex, nevertheless it needs to be further studied in order to reach an agreement. (2).

In this connection it would be useful to state the following remarks :

- (a) The 1959 report of the United Nations Ad Hoc Committee on the peaceful uses of outer space is based on the primary concept that space includes those areas where satellites can be put in orbit around the world. The lower boundary of outer space is thus determined to be an altitude not far from the earth than the minimum satellite orbit.

This concept does not clarify the precise limit of the lower boundary of outer space (3) In the Glossary of Aerospace terms it was said that for movement of space vehicles the effective atmosphere ends at about 120 miles altitude. Professor Cooper remarked that since the compilation of that glossary, one satellite has approached in orbit to a point approximately 99 miles above the surface of the earth and another probably to a point less than 120 miles.

(1) See the report of professor Goedhuis to the Hamburg conference of the International Law Association 1960. P. 5.

(2) See the statement of J.C. Cooper addressed to the Hamburg conference 1960.

(3) See J. Hogan "Legal terminologie for the upper regions of the atmosphere and for the space beyond the atmosphere", American Journal of International Law, April 1957-p. 362.

- (b) The air space is referred to in article one of the Chicago convention of 1944 on International Civil Aviation.

The Chicago Convention contains no definition of airspace, but it was argued that since one of its annexes gave a definition to aircraft as "any machine that can derive support in the atmosphere from the reactions of the air", airspace should be limited to the lower parts of the atmosphere where the gaseous air is sufficiently dense to support balloons and aircrafts.

A second theory declares that air space in the meaning of article one of the Chicago Convention includes the atmosphere, it is considered to extend up until the end of the atmosphere of the earth⁽²⁾.

Other writers⁽³⁾ believe that the Chicago convention is completely irrelevant and that it gives no legal definition to the expression air-space.

- (c) Regardless of whether we consider that air space may have a legal definition in the Chicago definition, it is a concept governed by physical properties. It may be possible to clarify what has been meant in law by the term air space by reference to the physical structure of the terrestrial atmosphere.

With regard to the delimitation of the atmosphere of the earth physicists have expressed different opinions. The atmosphere is generally defined as being the body of air which surrounds the earth. There are two principal ways used to describe the different regions of the atmosphere : one refers to variations in temperature with height, and the other to variations in electron density with height.

The atmosphere of the earth consists of five layers known as⁽⁴⁾.

The troposphere (Sea level to circa 10 km.)

The stratosphere (Circa 10 km to circa 40 km.)

The ionosphere (Circa 80 km to circa 375 km.).

The xosphere (circa 375 km. and above)⁽⁵⁾.

(1) See Cooper: "A Legal Problems of Upper Space" 1956. p. 3.

(2) See Goedhuis Report to the New York Conference of the International Law Association. 1958 p. 324.

(3) See M. Macdougall. Proceedings of the American Society of International Law. 1956 p. 108.

(4) This division is based on temperature variations.

(5) See Jessup and Tavbenfeld, op. cit p. 193-201.

The troposphere is the nearest to the earth's surface, and the xosphere merges into space (1).

The earth's atmosphere has no limit, but gradually grows thinner and thinner with elevation until the trace of air becomes imperceptible.

At the surface the earth's atmosphere (the air we breathe) consists of about 78 per cent molecular nitrogen, 20 percent molecular oxygen, and small quantities of argon, carbon dioxide and water vapour (2).

At 50 miles altitude the temperature drops, sharply, the atmospheric density is only about one millionth (1/1,000,000) of the surface density and not sufficient to contribute in any degree to the aerodynamic lift of flight instrumentalities.

At 100 miles altitude the temperature increases up to 2,000°F. or more, the atmospheric density further decreases to one - billionth (1/1,000,000,000) of the surface density, the oxygen molecules have break down into separate oxygen atoms, and satellite flight has been proved practical. The extremely thin gaseous combination of the few nitrogen molecules, oxygen atoms, and perhaps particles of other gases has little if any resemblance to the substance ordinarily called "air" which we breathe and which is needed to support the flight of aircrafts (3).

6. — THE LEGAL STATUS OF OUTER SPACE.

(a) *The Chicago Convention 1944.*

There is no agreement between states concerning the rules of law which govern outer space.

The view generally held by writers is that the Chicago Convention on International Civil Aviation, signed on 7th December, 1944 would be taken as a basis. In Article I of that convention the contracting states recognize that every state has complete and exclusive sovereignty over the air space above its territory.

Although the Chicago Convention does not apply to outer space yet it is proving to be of great assistance in this domain. Conflicting opinions have been expressed about the interpretation of Article I of this convention :

1. Some writers consider that sovereignty in the meaning of Article I of the Chicago Convention extends (4) even to outer space. They assert that the authors of the Chicago Convention in using the term airspace,

(1) See J. Kaplan "The Earth atmosphere" 1953.

(2) See Cooper op., cit.

(3) See Cooper op. cit.

(4) See Hingorani "La souveraineté sur l'espace exo-atmosphérique" Revue générale de l'Air 1957 No. 3 P. 248 M. Peng "Le vol à haute altitude et l'article I. de la convention de Chicago 1944. Revue française du droit aérien 1952 p. 390.

intended to cover space "ad infinitum". The convention did not find it necessary to mention outer space because in 1944 there was no possibility to penetrate the outer space.

2. Other writers believe that sovereignty in the meaning of article 1 of the Chicago convention extends only up to the height where aircraft in the sense of the Chicago convention can operate⁽¹⁾. The definition of "aircraft" in Annex 7 of the Chicago Convention is the following: "any machine that can drive support in the atmosphere from the reactions of the air." According to this opinion the air space above let us say 20 miles, is not airspace in the sense of the Convention since at that altitude aircraft can not operate.
3. The third opinion asserts that the term airspace in article I should be interpreted in its literal meaning, airspace and atmosphere should be synonymous⁽²⁾. The Chicago convention refers only to sovereignty in the atmosphere over national territory and hence will not apply to outer-space. According to this interpretation which is generally held by space writers outer space is now free at least for scientific and peaceful use. This opinion found further support by indicating the lack of objection of the subjacent states to the satellite flights. The attitude of states towards the placing in orbit of the Russian and American satellites confirms the existence of an established practice concerning the freedom of outerspace.

(b) *The attitude of International bodies.*

The last point of view was accepted by the U.N. Ad Hoc Committee on the peaceful use of outer space. The following sentence was inserted in its report of 1959 :

"Outer space is, on conditions of equality, freely available for exploration and use by all in accordance with existing or future international law or agreements".

The same opinion was adopted by the International Law Association. The resolution of the 1960 Hamburg conference of the Association considers that :

"Outer space and celestial bodies should be utilized only for peaceful purposes to the greatest common profit of all mankind in accordance with the principles of the United Nations Charter.

(1) See Cooper Proceedings of the American Society of International Law 1956 p 80.

(2) See Goedhuis, Report to the International Law Association 1958. Eugène Pepin "The legal status of the air space" Publication no 2 of the Institute of International Air Law. 1957 p. 3.

Outer space may not be subject to the sovereignty or other exclusive rights of any State."

(c) *The principles of law to be respected in outer space.*

The discussions in the United Nations and in the International Law Commission have clearly demonstrated the recognition of certain principles of Law to be respected in outer space.

1. There can be no doubt that the Charter of the United Nations and the Statute of the International Court of Justice should be taken as a basis to establish a body of rules of law dealing with outer space.
2. General principles of Law can also contribute towards defining the relation of States concerning outer space.
3. The practice of States during the International Geophysical Year and subsequently, should be considered as establishing generally accepted rules of International Law for outer space⁽¹⁾.

Taking these factors into account the U.N. Ad Hoc Committee and the International Law Association made an effort to describe the existing legal position of outer space. The following principles and rules are said to govern in general the legal status of outer space :

1. Outer space is free for the exploration and use⁽²⁾ by all states on conditions of equality and in accordance with existing and future agreements and with the principles of International Law. In this connection the rules of International law concerning the ban of the use of force, the protection of foreign citizens, international responsibility for damages due to governmental actions apply to outer space⁽¹⁾.
2. Orbiting of satellites as long as they are not equipped to inflict injury and damage to other states is legitimate.
3. The state that launches space engines accepts full responsibility for possible damage. The responsibility here is absolute and applies regardless of fault since the damages caused by a dangerous object. In approaching the problem of responsibility the U.N. Ad Hoc Committee on Outer space suggested that the 1952 Rome convention on damage caused by foreign aircrafts to third parties should be taken into account.

(1) See Yuichi Tabayo "the Legal Status of Outer Space" the Japanese Annual of International Law No. 4 1960 p. 44.

(2) See the report of the legal committee, U.N. Ad Hoc Committee, op. cit.

(3) See Korovin, International Cosmic Space. International Affairs, Moscow No. 1 1959 p. 53.

This convention is based in a large measure on the theory of absolute responsibility regardless of fault, the injuree party has only to prove damage and the chain of causation. This is considered sufficient to have the limited compensation fixed in the convention ⁽¹⁾.

CONCLUSION

It seems to me that the results achieved till now in the field of the legal status of outer space are not satisfactory.

The failure to reach concrete results are due to the mistake of trying to discover in existing rules of treaties and customs a system to be applied to a brand new situation. The tendency to draw analogies between the legal status of the outer space and that of the sea or of the air are irrelevant. The difference in nature of the outer space and of the sea and the air are such that an extension of the rules of the law of the sea or of the air to outer space will be undesirable if not impossible.

The practice of states regarding outer space are very limited and it would be difficult to assume at this moment that satellites have the right of transit over the territories of different states. In fact the right of transit was originally accepted as a part of the programme of the International Geophysical Year, and moreover states do not have at that moment the means to bring down satellites penetrating the space over their territories but it is possible that they will acquire such means in near future. It is clear that a matter of that importance cannot be settled unless an international agreement is accepted by the states concerned.

I believe that we need a new approach based on the requirements of the International community in the light of conditions unknown in the past and having in view the primary object of maintenance of peace and of the social and economic progress of all the parts of the world.

Outer space as a whole which is the common property of the International Society, should be exploited for the good of humanity. Political and national rivalities must not be allowed to find new dimensions in outer space.

The International solution is the most appropriate one for outer space. This big area should be put under the control of an International organization in which all the parts of the world should be represented.

(2) The defendant cannot escape liability by proving that no fault could be imputed to him.

I hope that in a near future an international conference will be called upon to take such an important decision. The proposed international organization will have the competence to control all activities in outer space and to draw the necessary regulations concerning the exploration, use of outer space and the liability for damage caused to states or individuals.

Finally outer space should be banned from military use; nuclear and armed satellites should be prohibited.

DE QUELQUES JURIDICTIONS FATIMIDES EN EGYPTÉ

par

Dr. A. M. MAGUED (*)

Nous avons déjà traité dans un article précédent⁽¹⁾ de la fonction du Juge Suprême dans l'Etat Fatimide en Egypte; nous consacrons ce second article à l'étude de quelques-unes des juridictions accessoires qu'a connues l'Egypte Fatimide.



Commençons d'abord par la fonction du *Préposé aux Plaintes*, "Sâhib al - Mazâlim" ou "an-Nazer fî al Mazâlim", fonction importante du cadre judiciaire fatimide.

Le détenteur de cette fonction était chargé, comme son nom l'indique, d'empêcher les actes d'oppression.

Le terme "Mazâlim" ou torts, pluriel de "Mazlamah" ou "Zulâmah" dérivé du terme "Zalama", désignant la violation d'un droit. Ce terme technique, dans le monde musulman, désignait les actes injustes, cause de troubles et de dommages, que les magistrats ordinaires se trouvaient dans l'impuissance de réprimer, et dont on demandait la réparation en s'adressant directement au souverain, lorsqu'on ne pouvait pas, pour une raison ou une autre, juger d'après la procédure ordinaire. C'était en quelque sorte, une justice similaire à la cour d'appel. On la désignait par le terme "nazar al - Mazâlim" "examen des torts".

Cette coutume qui consistait à faire appel au souverain remontait aux Sassanides, mais ne fut connue officiellement, dans le monde islamique, que sous les Ommeyyades. Selon Maqrîzî, cette coutume, existait avant l'arrivée des Fatimides, sous les deux dynasties: Les Tûlûnides et les Ikchidides. Jawhar, général fatimide, dès son arrivée en Egypte, tint les audiences de "Mazâlim".

Les Fatimides réalisèrent la grande importance de cette juridiction. Comme l'indique l'écrivain Ibn as-Sairafî, c'était un excellent moyen pour éviter les abus des fonctionnaires, de ceux surtout qui étaient attachés aux finances, ou des gouverneurs de provinces. Car le but de cette juridiction consistait à enrayer ou à redresser les abus de l'administration. Moyen excellent pour sauvegarder la bonne réputation de l'Etat. Les Fatimides essayaient par tous les moyens possibles de faire une habile propagande pour leur dynastie et leur administration.

(*) Professeur adjoint à l'Université d'Ain Chams.

(1) Voir L'Egypte Contemporaine, No. 299 Janvier 1960.

Cette charge appartenait évidemment au calife, car c'est à lui que toutes les plaintes devaient être adressées. Mais, comme les autres services publics, cette charge fut conférée à un fonctionnaire. Tantôt un agent spécial recevait cette mission: Il se nommait alors "cadi al Mazâlim" ou juge des plaintes, et le calife l'investissait par un décret de nomination "Sidjill", comme tout autre fonctionnaire de l'Etat. Tantôt, cette mission était confiée à une personne exerçant déjà une fonction.

Ce n'était pas nécessairement une prérogative absolue du cadi: Il était naturel, en effet, que le cadi, à cause de ses connaissances particulières du droit, fût toujours appelé à remplir cette fonction, en supplément à ses autres attributions. Mais elle pouvait être accordée à toute haute personnalité, par faveur du calife, même si elle était étrangère au pouvoir judiciaire, comme, par exemple, au gardien de la porte "Sâhib al-Bâb", ou au vizir de délégation, qui, en raison du pouvoir général dont il était investi, avait la faculté de l'exercer.

Cette mission faisait partie de leurs attributions. Aussi n'était-il pas indispensable de la spécifier par un décret au gardien de la porte ou au vizir de délégation. Quant au grand juge, cette fonction était mentionnée parmi ses compétences juridictionnelles, au moment de son investiture.

Techniquement cette charge était confiée à un homme puissant, à la main ferme, hautement respecté, et aux moyens d'action vigoureux. Cette fonction était considérée comme la base sur laquelle reposait l'organisation souveraine de l'Etat.

L'audience de cette cour d'appel était fixée minutieusement. Les séances de Mazâlim se déroulaient normalement dans la capitale, siège du souverain. Sous les Fatimides, elles avaient lieu dans le grand palais royal, devant une de ses portes, qui s'appelait, la porte d'or "fi Bâb ad-Dahab". C'était le rendez-vous des plaignants.

Les jours de ces séances étaient également fixés. L'agent spécial tenait journellement des audiences, afin de recevoir les plaintes. Au contraire, s'il s'agissait d'une personne déjà investie, il suffisait qu'elle fixât un ou plusieurs jours de la semaine pour ses audiences. Sous Jawhar, les séances se tenaient tous les samedis.

Pour la justice des Mazâlim, il y avait un seul tribunal, comme pour la justice ordinaire. Sa composition comportait une hiérarchie nettement définie, établie avec soin et précision.

Quand le vizir du sabre se trouvait à la cour, son autorité absolue devait y être marquée. Le pouvoir y était représenté. Le cadi était entouré des deux notaires les plus importants, de l'intendant du trésor, du gardien de la porte,

et du général des troupes. La mission de ceux-ci consistait à donner leur avis. De plus, deux autres secrétaires, dépendant du palais, participaient à la séance, afin de consigner les décisions prises. Enfin les huissiers, qui se trouvaient, afin de présenter les plaignants.

Au cas où il n'y avait pas de vizir du sabre, la composition du tribunal était réduite. C'est le gardien de la porte "Sâhib al-Bâb", qui dirigeait le tribunal, entouré des chambellans "Hujjâb" et des chefs de certaines formations militaires "Nugabâ".

Au cas où le tribunal était confié à un fonctionnaire spécialement investi, autre que le gardien de la porte, comme par exemple, le juge des plaintes, celui-ci était entouré surtout des témoins constitués. Il avait même droit de faire appel à tout autre fonctionnaire administratif.

La plupart des plaignants étaient de petites gens, des gueux, des femmes sans soutien, venus surtout des cantons éloignés de l'Empire. Les plaintes présentées s'élevaient contre la tyrannie de certains gouverneurs et fonctionnaires, surtout les Coptes qui dominaient l'administration. À cette époque, il s'agissait d'exactions commises par les percepteurs : prélèvements abusifs d'impôts, biens enlevés de force. La cour était plutôt favorable aux sujets protégés, bienveillante même, dans certains cas : par exemple libération de la capitation, construction d'églises, etc... S'il n'était pas possible d'obtenir justice des autorités locales, une chance était toujours offerte aux pauvres, qui s'adressaient à cette cour d'appel. Les plaintes relatives aux faits de ce genre, se nommaient "qisas" et parfois "riqâ".

La procédure de cette justice avait un caractère particulier sous les Fatimides. L'audience apparaissait toujours comme une solennité. Un crieur "Munâdî" disait à haute voix "ô détenteurs des plaintes" "Ya arbâb az-zulâmât" et la séance commençait. Tous ceux qui avaient des griefs, approchaient. Ceux qui venaient de lieux éloignés avaient droit à un tour de faveur. Ensuite, on rassemblait toutes les pétitions puis on les lisait une à une devant cette cour diversement composée. Eventuellement, les assistants, tels que le cadi et les autres fonctionnaires, étaient sollicités pour émettre leur opinion.

Malgré la présence du vizir, la cour ne prenait pas de décisions concernant les plaintes qui lui étaient présentées. Cependant, quelques-unes pouvaient être soumises à la procédure ordinaire du cadi que nous avons décrite, ou renvoyées le plus souvent, au bureau de la chancellerie.

Dans ce bureau, ces plaintes devaient passer en premier lieu par les mains des deux secrétaires impériaux, ayant compétence pour examiner les plaintes de l'audience. Chacun d'eux s'occupait d'une tâche déterminée. Tous deux constituaient déjà un stade juridique. Un secrétaire de haut rang "Sâhib al-Qalam

ad-daqqi" ou "secrétaire de la plume fine" notait en résumé la décision prise. L'autre de rang inférieur, nommé "Sâhib al-qalam al-galil" ou "secrétaire de la grosse plume" rédigeaient la réponse en détail. Puis on portait ces décisions dans une bourse afin de les donner à un fonctionnaire, chargé de les exécuter au nom du souverain.

Dans ce bureau de la chancellerie, se trouvait un fonctionnaire spécial "Muaqqi' al-Qisas", chargé de l'apposition de la formule exécutoire "Tawqi'". Quelquefois, ces plaintes passaient entre les mains du calife lui-même, par l'intermédiaire du chef de la chancellerie de l'Etat, afin qu'il formulât un avis. Mais d'habitude, ces plaintes suivaient leur cours habituel, dans ce bureau particulier. Elles constituaient la majeure partie du travail réalisé à la chancellerie. Au temps du Mustansir (427-487-1035-1094) on comptait chaque jour, huit cents placets.

Une décision n'était pas toujours prise, relativement à ces plaintes. Quelquefois, on écrivait "à présenter de nouveau", parfois, on mettait "il n'y a pas moyen". Selon Ibn as-Sârafi, cette phrase était d'usage fréquent, en tant que réponse. D'autre part, la décision pouvait même annuler les décisions déjà prises et apporter une nouvelle sentence.

De ce que nous venons de dire, on peut déduire la rectitude de la procédure suivie dans cette sorte de justice d'appel, et l'importance des fonctions du préposé aux plaintes. On peut voir par là que le titulaire de cette fonction était souvent une personnalité importante dans l'Etat.



Les fonctionnaires religieux dont la fonction rentrait aussi dans les attributions des magistrats judiciaires étaient: le préposé aux marchés "al Muhtasib" et le préfet de police "Sâhib al-Çhurta". Il ne s'agit pas là de juridictions proprement dites, comme celles du grand juge et du préposé aux plaintes, mais d'attributions ayant accessoirement un caractère judiciaire. Souvent, l'un de ces deux fonctionnaires cumulait les deux charges, bien que la compétence de chacun soit distincte de celle de l'autre, dans l'organisation judiciaire de l'Etat fatimide en Egypte.

Le Préposé aux Marchés. — La fonction du préposé aux marchés "al-Muhtasib" se nommait "al-Hisba" ou "l'inspection des marchés" et avait une origine religieuse. Cette origine se trouvait dans la jurisprudence où était commandé ce qui est bien, quand cela est manifestement négligé, et défendu ce qui est mal, lorsque cela est fait ouvertement. Elle était indiquée dans les paroles saintes, Allah a dit: "Qu'il y ait parmi vous des gens, aspirant à ce qui est bon, qui ordonnent le bien et détournent le mal." Ce principe trouvait ses fondements religieux

dans les traditions sunnites et Chiïtes Communes. 'Alî, dans son testament à son fils al-Hasan, mentionnait que le Prophète lui avait dit: 'Alî, ordonne le bien et défends le mal".

Ainsi la hisba était un devoir religieux, incombant à chaque musulman, et surtout à ceux qui détenaient le pouvoir. Pour les Chiïtes, cette compétence de la hisba entraînait dans les devoirs de l'imam, à cause de son caractère religieux. Mais, tout comme pour les autres charges religieuses de l'Etat, l'imam déléguait toujours un fonctionnaire religieux, relevant de son pouvoir.

Cette base religieuse de la hisba était difficile à délimiter dans l'esprit des théoriciens religieux. Elle dépassa les simples interdits religieux et le commandement du bien, pour s'orienter vers des besoins pratiques adaptés aux nécessités de la vie courante. Les populations urbaines se composaient de fabricants et de commerçants. La hisba n'était plus seulement une censure des mœurs, mais une recherche des délits commerciaux ou industriels. Ce fut même le principal objet de sa mission. C'est pourquoi le terme hisba indiquait "l'inspection des marchés" et le terme "Muhtasib" "l'inspecteur des marchés". Pour les théoriciens, la hisba ressemblait à une sorte de justice sociale. Elle répondait aux besoins de la vie intérieure des cités dont on percevait un embryon dans la vie municipale.

Avant l'arrivée des Fatimides, la hisba d'Egypte faisait partie de celle de Baghdâd. Mais comme les Fatimides étaient des califes indépendants, Le Caire devint le centre de la hisba fatimide. Le titulaire de cette fonction employait des délégués au Caire et à Miçr, dans toutes les circonscriptions du pays, de même qu'il existait des délégués de la justice. Ce préposé, comme tous les hauts fonctionnaires de l'Etat, relevait du pouvoir exécutif. Il détenait une autorité émanant du pouvoir du calife. Ce dernier lui confiait sa charge par délégation d'après un décret "Sidjill".

Historiquement, cette fonction entraînait souvent dans les attributions des autres magistrats judiciaires, tels que le préfet de police ou le grand juge. Elle était mentionnée, maintes fois, dans le décret du grand juge, au sujet de la vérification des mesures et des volumes. Mais le grand juge déléguait souvent un député pour le remplacer dans cette mission. De même, au vizir de délégation appartenait la charge de la hisba en vertu de sa compétence générale sur la juridiction. Mais, à l'instar du grand juge, il déléguait souvent un député.

La nomination du Muhtasib était accompagnée d'un cérémonial, tout comme celle des hauts fonctionnaires de l'Etat. On le mandait au palais et lui notifiait sa nomination. Le récipiendaire chevauchait à travers les rues, escorté par un long cortège, où l'on voyait les présents du calife. Son décret était lu dans les deux mosquées du Caire et de Miçr.

En effet, la compétence du Muhtasib fatimide ne différait pas de celle des autres Muhtasib. Mais comme l'Etat fatimide était un Etat doctrinaire, on

trouva une sorte de hisba fatimide, très caractéristique. A vrai dire, l'empreinte fatimide était fortement marquée sur la juridiction de la hisba, en Egypte, et de façon évidente.

Nous savons que la fonction du Muhtasib, à l'origine, consista en une censure des mœurs. Sa compétence s'étendait aux actes nommés "Munkarât" "interdits", d'après la loi islamique. Comme nous l'avons déjà remarqué, cet aspect religieux subit une transformation, afin de s'adapter aux nécessités courantes de la vie intérieure de la cité. La mission primordiale du Muhtasib était de donner un idéal religieux et social spécifiquement chiite à tous les sujets des Fatimides. Cette mission devint une fonction dont le Muhtasib assura la charge avec toutes ses attributions et ses compétences, ainsi qu'il était d'usage alors, dans tous les pays musulmans.

L'Historien Maqrîzî nous donne des précisions sur la charge du Muhtasib, sous les Fatimides. A vrai dire, le côté religieux se mêlait à la surveillance sociale basée sur une moralité religieuse. Le Muhtasib avec ses délégués, parcourait les chemins et empêchait leur encombrement. Il interdisait aux patrons des navires de les charger au-delà du tonnage normal, de même qu'aux convoyeurs du surcharger leurs bêtes de somme. Il obligeait les porteurs d'eau à couvrir leurs outres avec des étoffes. Il les contraignait à porter des pantalons courts de couleur bleue, maintenant les organes virils. Il recommandait aux maîtres d'école de ne pas frapper les enfants au point de les blesser, et encore moins sur une partie du corps où la blessure pût être mortelle. De même, il veillait à ce que les maîtres de natation ne laissassent point les enfants se noyer. Il s'arrêtait auprès de tous ceux dont la conduite lui semblait mauvaise et leur adressait menaces ou remontrances. Il vérifiait les poids et les mesures de capacité. Il avait aussi la surveillance de l'hôtel des poids "Dâr al-'Aiyâr" et même du quartier des changeurs, et de tout ce qui concernait la vie publique.

Mais à côté de ce rôle municipal et moral, il y avait un aspect purement religieux dans la fonction du Muhtasib fatimide. Nous savons que l'Etat fatimide était un Etat sectaire. La hisba fut donc un moyen habile pour appliquer les règles de la secte. Les Fatimides essayèrent de se servir des "Interdits" au profit de leurs desseins politiques et religieux. Les devoirs religieux de la hisba firent partie des principes chiites. Par conséquent on trouva, dans les compétences de la hisba, des conceptions tout à fait chiites. "Ces interdits" chiites étaient des éléments nouveaux, introduits dans la hisba fatimide, et montraient la compétence religieuse de la hisba proprement dite.

Cette hisba caractéristique ne se rencontre qu'au cours du règne fatimide en Egypte, et surtout au premier siècle de ce règne. L'Etat, tout entier, était animé de cet esprit sectaire. Cependant, au deuxième siècle du règne fatimide, nous ne voyons plus nulle part ces interdits chiites. Ce silence était peut-être

dû à la faiblesse des califes et à l'autorité des vizirs de délégation, parmi lesquels se trouvaient des vizirs anti-chiïtes.

Toutefois, nous sommes en droit d'affirmer que ce sectarisme de la hisba augmentait ou diminuait suivant le calife et le zèle qu'il déployait. Le rigorisme exagéré de la hisba sectaire ne fut connu que sous un seul calife, le calife al-Hâkim (386-411/996-1020).

Celui-ci fut accusé par ses contemporains de commettre trop d'extravagances. Ce calife embrassa la doctrine des ultras-chiïtes. Il essaya de soumettre tous les cas à la lettre du Coran, et aux traditions chiïtes. Les décrets promulgués à cette époque se conformaient tous aux statuts de la hisba, que les chroniqueurs orthodoxes cherchèrent à ridiculiser. La vraie doctrine de la hisba chiïte fut proclamée dans les décrets d'al-Hâkim et de ses successeurs. Souvent, ces décrets furent mis à exécution par le calife lui-même, à qui incombait cette tâche, en vertu de ses pouvoirs religieux et exécutifs. Le préfet de police en était, également, souvent chargé.

Si nous examinons de plus près cette hisba fatimide, nous remarquons, d'abord, qu'elle s'occupait surtout d'interdire les usages sunnites. Les Chiïtes reprochaient aux imams orthodoxes d'avoir modifié les rites de la prière dans le seul but d'introduire des coutumes contraires aux leurs.

La prière dut se conformer aux rites des Fatimides qui s'appliquèrent à introduire leurs propres usages. La formule d'appel fut ordonnancée par Jawhar, en 8 Jumada, I 359/20 mars 970. Cette formule contenait le credo fatimide et surtout ce passage: "Courez vers la délivrance, courez vers l'action la meilleure". De plus, Jawhar ordonna, pour la prière du vendredi, la récitation à haute voix de la formule: "Au nom de Dieu clément et miséricordieux", ou bien encore de celle nommée "Qunût" qui consistait en ces mots "O Dieu, nous te sommes humblement soumis". De même, en l'an 372/982, le Calife 'Azîz supprima la prière d'at-Tarâwîh qui comprenait vingt pauses et dix saluts. Pour la même raison, la prière de la matinée ad-Duha fut interdite en l'an 393/1002, par le calife Hâkim, car les Chiïtes ne l'admettaient pas. Sous ce calife on interdit la vente des légumes chers aux adversaires des Fatimides, tels que la "Melûkhiya" que Mû'awiya aimait beaucoup, la roquette dont l'usage avait été introduit par 'Aiysha, la "Mutawakkeliya" plante potagère, qui devait son nom à un calife abbasside, "Mutawakkel". Tout cela nous montre à quel degré était poussée la haine féroce et irréductible vouée par les Chiïtes aux Orthodoxes. Ainsi, tout ce qui visait à avantager les Chiïtes, et pouvait entrer dans la compétence du Muhtasib faisait partie de ses attributions.

Ajoutons même que la compétence morale du Muhtasib était utilisée sous un autre aspect, pour réaliser des desseins exclusivement politiques. Il est curieux

de constater que, malgré son dogmatisme et les principaux interdits religieux, le régime laisse aux Egyptiens la liberté de boire du vin et de se divertir selon leur gré. Il s'ensuivit des abus et une licence de mœurs qui ne fut pas sans entraîner les califes eux-mêmes, ce qui souleva la critique et la réprobation de leurs adversaires. Mais ce fut pour eux un moyen d'augmenter leur popularité. Il y eut cependant des souverains pieux, comme al-Hâkim, qui tentèrent de mettre fin à cette immoralité. Al-Hâkim institua des lois islamiques sévères, afin de sauver la morale menacée. Dans le diplôme du Muhtasib 'Ain, en l'an 402/1011, le calife al-Hâkim recommandait expressément à celui-ci de veiller à ce que personne ne fit usage de vin, ni d'aucune autre liqueur enivrante, de faire à cet égard les recherches les plus sévères et de poursuivre les contrevenants. L'Egypte, à cette époque, était réputée pour la fabrication de la bière nommée "Fuqqâ" et du vin appelé "Mazar".

De même, par souci moral, al-Hâkim défendit à toute personne d'entrer dans le bain sans caleçon. Il interdit aux femmes de regarder aux portes et ordonna aux cordonniers de ne pas leur faire de chaussures, afin qu'elles ne puissent sortir. Il supprima les divertissements publics. Il interdit de chanter, de jouer d'un instrument, de se promener sur les berges du Nil. Il défendit aux hommes de séjourner dans les tavernes.

Le Muhtasib fut autorisé à surveiller les "dhimmîs", sujets protégés dont la conduite fut sévèrement réglementée et la liberté restreinte. Le calife fanatique Hâkim réforma certaines obligations religieuses. Il obligea les sujets protégés à porter des insignes "ghyâr", costumes spéciaux qui devaient être de couleur noire, couleur des Abbassides. Il força les chrétiens à porter des croix au cou, et les juifs des grelots. Les juifs, en effet, tant dans les pays musulmans que dans les Etats chrétiens, devaient se distinguer par certains signes d'une couleur particulière, dans leur habillement.

Les interdits, ceux de la hisba et quelques autres, furent réglementés. Mais les califes, ayant des desseins politiques, n'appliquèrent pas toujours ces mesures. Ainsi, le calife az-Zâhir (411-427/1020-1035), succédant au pieux al-Hâkim, accorda certaines libertés et autorisa l'usage du vin.

Les intérêts matériels se mêlaient aux principes de morale et à l'idéal religieux. Le Muhtasib contrôlait, en outre, l'exercice du commerce et de l'industrie dans les villes. Il devait surveiller les marchands et les corps de métiers, afin d'empêcher les fraudes. Cette surveillance voulue par l'Etat dans l'intérêt du public, constituait le côté matériel de compétence du Muhtasib. Plusieurs traités concernant la fonction du Muhtasib montraient l'importance de son rôle, au point de vue économique. Le Muhtasib devait connaître les finesses de chaque métier afin de découvrir facilement les fraudes commises sur le marché alimentaire au dépens du public.

L'un des manuels composés à l'époque postérieure à celle des Fatimides sur la hisba présente ce côté important de la compétence du Muhtasib. Le traité d'ac-chaïzarî, rédigé à l'époque ayyubide, expose l'activité économique fatimide et le rôle du Muhtasib qui, selon nous, n'a pas subi de grandes modifications.

L'un des traits les plus caractéristiques de la vie à l'époque fatimide était l'ampleur et l'importance du commerce et de l'industrie. Nous ne connaissons aucun essor semblable dans nul autre pays. Dès leurs arrivée en Egypte, les Fatimides entreprirent la construction d'une nouvelle capitale "al-Quâhirah" ou "la Dominatrice", à côté de l'ancienne capitale Miçr. La fondation de cette ville nouvelle favorisa une renaissance de la vie économique du pays, et les deux villes s'agrandirent encore. L'Egypte devint, alors, le centre d'un Empire califien très étendu. Les relations des voyageurs de l'époque en témoignent.

Le Caire, disait Naçir iKhusrau, était une grande ville à laquelle peu de cités pouvaient être comparées. Il y avait vingt mille boutiques, propriétés privées du calife. Le Fostât ou Miçr, signalait le même voyageur, se distinguait par l'abondance de toutes les commodités de la vie et de tout ce qui est beau et bon. Il ajoutait que les marchés étaient bien approvisionnés en toutes sortes d'objets et de produits, même les plus rares et les plus précieux. Ces marchés étaient fort bien achalandés et visités par des gens venus de toutes les parties du monde.

A vrai dire, outre le Caire et Miçr, qui étaient de grandes villes marchandes et industrielles, il en existait d'autres qui étaient des centres économiques actifs dispersés en Egypte et dans l'Empire, parmi lesquels: Tinnîs, dont le nombre de boutiques, selon Nâçir iKhusrau pouvait être évalué à dix mille. Nommons également: Damiette, Alexandrie, Dâbiq, Chatâ, Qaft, 'Aïdhâb, Qûs, et d'autres connues soit par leur industrie, soit par leur richesse commerciale.

Cette activité économique qui régnait dans les villes, fut au cours du règne fatimide, subordonnée à l'organisation corporative. Les corporations, cadre du Moyen-Age, existaient dans tous les pays musulmans. Cette organisation corporative groupait des spécialistes de l'artisanat et du commerce. C'était la seule organisation populaire dans les Etats musulmans.

Chaque corporation qui avait à sa tête un syndic était soumise à un régime de contrôle très rigoureux et, à l'époque fatimide, possédait sa rue et son marché. Elle était dénommée d'après sa spécialité. Les lieux où elle se tenait étaient des centres d'activité pour les pays. Ils se situaient, souvent, autour de la mosquée cathédrale de la ville. A Fostât, ces corporations se groupaient surtout dans les rues (soûqs), des boutiques entourant la mosquée d'Amrû. L'extension de la ville du Caire, où déjà les corporations s'étaient groupées par quartiers (hârât) attira de nouveaux métiers qui s'y organisèrent. Des centres d'échanges se créèrent ainsi

que des marchés et des foires, ce qui entraîna forcément l'établissement d'hôtels et toutes industries subséquentes et entreprises commerciales. L'écrivain ac-Chaizari dressa une liste détaillée de ces commerces et métiers semblables à ceux des autres villes musulmanes du Moyen-Age ou même des villes actuelles de l'Orient.

Cette organisation corporative donna lieu à la création d'une nouvelle terminologie. Ainsi "Dâr al-Wikâla" apparut, selon l'historien Maqrîzî, pour la première fois à l'époque du calife 'Amir (495-524/1101/1130). Ce terme de dâr al-Wikâla signifiait: vaste maison des marchands, à l'usage surtout des marchands étrangers. Preuve de l'activité économique, surveillée par l'administration.

Le Muhtasib, ayant une compétence religieuse ou matérielle très vaste, devait avoir des délégués. Ceux-ci étaient souvent choisis parmi les experts soit dans les métiers soit dans le commerce. Ils se nommaient "arîf" "expert" ou "nâ'ib" "délégués". Ils avaient pour mission de faire des tournées et des vérifications chez les patrons artisans et les marchands de vivres.

Le Muhtasib siégeait dans l'une des deux grandes mosquées du Caire et de Miqr, un jour sur deux, afin de juger les délits de sa compétence. Maqrîzî dit qu'il siégeait sur une estrade. Quelquefois, les délégués faisaient des tournées dans les rues, afin de juger les délits sur place, comme fit le calife al-Hâkim lorsqu'il se chargea de l'affaire d'al-Hisba.

Le titulaire de la Hisba avait un pouvoir discrétionnaire, comme le grand juge. Mais les châtiments correctionnels ordonnés par le Muhtasib ou "att'zîr" étaient bien moins graves que les peines légales "hudûd". Les châtiments devaient se proportionner aux délits de sa compétence.

Les principales mesures répressives prévues dans la hisba fatimide ressemblaient à celles des autres États musulmans, telles la fustigation, la bastonnade, la réprimande, la contrainte et la promenade ignominieuse. Les textes des chroniqueurs de l'époque nous révèlent quelques peines caractéristiques, appliquées souvent par le Muhtasib, en particulier la contrainte, et la promenade ignominieuse.

La contrainte était souvent employée, comme peine correctionnelle, afin d'enrayer la consommation de l'acte illicite, par la suppression des moyens qui y contribuaient. Par exemple, on brisait les vases contenant les boissons enivrantes. Ce châtiment fut souvent utilisé à l'époque d'al-Hâkim, car le calife était très rigoureux dans son zèle religieux.

On employait la fustigation par le fouet courbache, le nerf de boeuf, ou le bâton. Le Muhtasib fatimide infligeait fréquemment la fustigation, comme "ta'zîr", dans les châtiments qu'il ordonnait. La peine variait suivant le crime, sans toutefois atteindre la condamnation à mort.

Quant à la promenade ignominieuse elle nous est décrite par Nâsir i Khusraui. Si un marchand trompait un acheteur, on l'obligeait à monter sur un chameau. On lui mettait une clochette à la main, qu'il devait agiter et faire tinter, tandis qu'on le promenait par la ville. Il devait crier à haute voix: "J'ai trompé et je suis puni. Que le même châtement atteigne tous ceux qui mentiront".

Ces châtements étaient exécutés par le Muhtasib ou par la "Churta" "police". La hisba, comme la churta, était donc un organe d'exécution.

En effet, la hisba, à l'époque fatimide, figurait parmi les fonctions les plus importantes, après celles de la justice ordinaire. Le Muhtasib devait connaître les règles religieuses et les lois de la finance, nécessaires à son rôle moral et pratique.

Aussi cette fonction était-elle confiée à un personnage distingué parmi les témoins notaires. On exigeait de ce fonctionnaire de hautes qualités morales. Les califes fatimides surveillaient étroitement l'intégrité du titulaire de cette fonction, car l'intérêt public en dépendait.

Le Muhtasib recevait un traitement de trente dinars. De plus, en certaines occasions, on lui remettait des dons, afin qu'il ne fût pas tenté par le bien d'autrui et corrompu par les fraudeurs.

Ainsi, le calife al-Hâkim envoya à son Muhtasib 'Aïn en l'an 402/1011, cinq mille pièces d'or, vingt cinq chevaux avec leurs selles et leurs brides, pour lui prouver sa faveur et éviter qu'il fût entraîné à la concussion.

Quant au Préfet de Police "Sâhib ac-Churta", il occupait une fonction religieuse dans l'administration judiciaire de l'Etat. Cette fonction était désignée par le terme "ac-Churta" ou "police". Des renseignements recueillis dans les chroniques de l'époque fatimide, nous déduisons que le rôle essentiel de la Churta consistait dans l'exécution des peines prononcées surtout par le grand juge.

Cette fonction, qui représentait la justice pénale, figurait toujours parmi les fonctions d'épée subordonnées au grand juge. Cependant, comme la Churta dépendait de la justice ordinaire, les juristes la comptaient parmi les charges judiciaires de l'Etat. Ibn Khaldûn, définissant la Churta, disait: On désigne par le titre de Sâhib as-Churta, le fonctionnaire qui, en cas d'abstention du cadi, se chargeait d'instruire les procès et d'appliquer les peines.

Le titulaire de cette fonction était parfois désigné par le terme "Wâlî", c'est-à-dire gouverneur au lieu de "Sâhib", détenteur. Notons que le terme "Wâlî" était un titre qui se donnait à différents fonctionnaires, à l'époque fatimide, et même à l'époque postérieure aux Mamelouks. Et c'était, généralement, un personnage de grande importance, dans la hiérarchie fatimide, que ce Wâlî.

Le préfet de la police fatimide, lui, était une personnalité, qui se distinguait toujours nettement du préposé aux marchés. Cependant, il n'était pas facile de séparer son rôle de celui du "Wâlî al-Qâhirah" gouverneur du Caire, ou du "Wâlî Miçr", gouverneur de Miçr. Ces rôles se confondaient, se mêlaient étroitement. Nous manquons, d'ailleurs, de documents concernant le ressort de chacun d'eux.

La seule indication précise fournie par Maqrizî ou Qalqadachândî sur le gouverneur du Caire ou de Miçr, c'est qu'il assurait l'ordre du cortège solennel du calife, avec l'aide d'un détachement de soldats. Cependant, il ne faisait pas partie de la garde particulière du calife. Il y avait, en effet, des gardes du corps particuliers, nommés: "Les jeunes écuyers" "Sibyân ar-Rikâb", parmi lesquels on choisissait les chefs.

Lorsque, pour diriger en personne une expédition militaire, le calife quittait le Caire, il confiait sa capitale à son lieutenant; le gouverneur du Caire qui, parfois tout comme le préfet de police, se chargeait de l'application des peines et assumait la charge de la police proprement dite.

D'autre part, la division territoriale de la Churta concordait avec celle du gouverneur des deux villes du Caire et de Miçr. La charge de la Churta formait, également, à l'époque fatimide, deux administrations distinctes: La haute Churta ac-Churta al-"Ulya", et la basse Churta "ac-Churta al-Sufla". L'autorité de la haute Churta s'étendait sur le Caire et celle de la basse Churta, sur Miçr. Ces deux administrations distinctes existaient déjà avant la fondation du Caire par les Fatimides. A l'époque tûlûnide, on remarquait une administration pour al-'Askar et al-Qatâi' nommée la haute Churta et une seconde pour al-Fostât ou Miçr, appelée la basse Churta.

Assurément la fondation du Caire exigeait une churta unique qui fût prépondérante. Le Caire, cité royale, prit donc le nom de haute Churta, tandis que al-Fostât, al-'Askar et al-Qatâ'i, qui prirent le nom de Miçr, s'appelèrent basse Churta.

Le préfet de police ou le gouverneur de la ville "Wâlî" disposait d'auxiliaires nommés "A'wân", pluriel de "Awn" "aide". Ils formaient le corps de la police. Leur mission ne consistait pas à exercer la surveillance jour et nuit, comme de nos jours. Leur rôle se réduisait à appliquer les peines prononcées par le grand juge à vérifier les dires des délinquants, à faire comparaître les justiciables, au besoin par la force, à faire respecter l'ordre au cours du procès, à faire les enquêtes de police et à assurer la protection du grand juge. Cela indique, sans doute possible, que la Churta dont le rôle essentiel consistait en l'application, par la force, des verdicts du cadî, était une institution subordonnée à celle de la justice.

La Churta était donc, tout comme la Hisba, un organe exécutif. Elle avait pouvoir pour appliquer, non seulement les peines légères, mais encore, les peines légales, infligées par le Muhtasib et tout autre fonctionnaire judiciaire. A plusieurs reprises le préposé aux marchés eut recours à la Churta pour la répression des délits. Les peines n'étaient pas seulement des peines ordinaires à temps (*hudûd*) de courte durée, mais aussi l'emprisonnement illimité, en usage sous les Fatimides. Et même, avant eux, sous les Tûlûnides, l'application de cette peine était confiée à la Churta, tout particulièrement.

Les prisons étaient nommées: "Les prisons du Wûlât", entendons par ce terme les prisons placées sous l'administration des Wâlîs, ou gouverneurs fonctionnaires confondus souvent avec le préfet de police. Quelquefois, en vertu de son pouvoir général sur la Churta, le grand juge examinait les cas de condamnés qui se trouvaient en prison, et libérait ceux qui avaient déjà purgé leur peine.

Dans une étude de l'administration de la justice, il est nécessaire de faire connaître le régime des prisons: En Egypte on distinguait deux sortes de prisons:

1. — La prison pour les crimes politiques. C'était là un habile moyen de faire disparaître les hommes dangereux.

Nous connaissons une prison politique, connue sous le nom de "cabinet des étendards" "*Khizânatu al-bunûd*", qui, avant d'être une prison, avait été un dépôt d'armes et de drapeaux, lequel fondé par le calife fatimide az-Zâhir, après un incendie en 416/1068, fut transformé en prison pour les accusés et les condamnés politiques.

2. — La prison ordinaire ou populaire. Nous en connaissons deux, l'une au Caire et l'autre à Miçr, toutes deux connues sous le nom d'al-Ma'ûna. On y enfermait les voleurs, les assassins, les bandits de grands chemins. Par les descriptions de Maqrîzî nous savons que c'étaient des géhennes, où les prisonniers attachés à des chaînes étaient exposés nus à la chaleur du soleil en été, au froid en hiver, et privés de nourriture. Les condamnés aux travaux forcés étaient assujettis à de pénible travaux, qu'ils devaient exécuter sous les yeux de leurs gardiens "*A'wân*". Ils travaillaient sur des chantiers, et ils rentraient une fois leur tâche terminée.

A l'époque d'al-Hâkim, de nouveaux châtiments furent réservés aux personnages importants de l'Etat. Sur les ordres du calife, certains inculpés devaient demeurer chez eux et ne pas en sortir. Souvent, ces ordres étaient exécutés par le préfet de police, chargé aussi, de la confiscation des biens. Cette peine était infligée par les Fatimides et surtout par le calife al-Hâkim, qui dut créer un bureau spécial des biens confisqués. Ce bureau s'appelle "Le bureau unique" "*Dîwân al-Mufrad*".

Tout ce que, d'après les auteurs anciens nous avons rapporté sur la Churta, nous permet de conclure que, dans les provinces cette organisation répressive n'existait pas; mais il est probable, voire même certain, que les gouverneurs se chargeaient eux-mêmes de cet office, avec le concours des effectifs militaires dont ils disposaient.

Par contre, au Caire et à Muqr, la Churta était le seul moyen officiel et légal dont l'Etat, personnifié par le calife, souverain absolu, disposait pour l'exécution des mesures répressives et des peines ou châtiments infligés par le pouvoir judiciaire.

♦♦

INFORMATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

I - OUVRAGES REÇUS كتب حديثة

Statistique احصاء

BLYTH, C. — The use of economic statistics, 249 p., Allen, London, 1960.
MOUNCEY, J. — An introduction to

statistical calculations, 351 p., English Universities, London, 1958.

Islam اسلام

Institute of the study of USSR. — Islam and Communism, 72 p. I.S. U.S.S.R., New York, 1960.
LANDAU, K. — Islam and the Arabs,

298 p., Allen & Unwin London 1958
MAHMOUD S.F. — The story of Islam, 12,354 p., Oxford University Press, Karachi, 1960.

Economie اقتصاد

AITKINS, H.G. — The state and economic growth, X,389, Social Scientific Research Council, New York, 1959.

ALEXANDER, S.S. & COLIN G. — Economics and the city maker, 13,209, Brookings Institution, Washington, 1959.

DICE, C.A. & ETEMAN, W.J. — The stock market, 12,460 p., McGraw-Hill, New York, 1952.

HAZLITT H. Ed. — The critics of Keynesian Economics, 8,427 p. Van Nostrand, New York, 1960.

HENDERSON, J.M. & QUANDT R.E. — Microeconomic theory : A Mathematical approach, XII,291 p., McGraw-Hill, New York, 1958.

KAPLAN, A.D. H. & Others. — Pricing in big business : A case approach, 14,344 p., Brookings Institution, Washington, 1958.

LIESERSON M.W. — Wages and economic Control in Norway 1945/57, p. 14,174, Harvard University Press, Mass., 1959.

MARKOWITZ, H. — Portofolio selection efficient diversification of investment, 10,344, John Wiley, New York, 1959.

MUSGRAVE, R.A. — Theory of public finance : A study in public economy, 17,628, McGraw-Hill, New York, 1959.

ROBINSON, M.A. — The national debt ceiling : An experiment in fiscal policy, 7,104, Brookings Institution, Washington 1959.

WHETHAM, E.H. — The economic background to agricultural policy, 12,147 p., Cambridge University Press, Cambridge, 1960.

WILSON, T. — Inflation, 280 p. Blackwell, Oxford, 1961.

Questions Politiques مسائل سياسية

- BOURET, F.M. — Ghana, p. 15,246, Oxford University Press, London, 1960.
- BOYD, A. — An Atlas of World Affairs, 160 p., Methuen, London, 1960.
- CARTER G.M. — Independence of Africa, 172 p. Preager, New York, 1960.
- GOLDWIN, R.A. & others Eds. — Readings in American foreign policy, 709 p. Oxford University Press, New York, 1959.
- GOLDWIN, R.A. & others Eds. — Readings in Russian foreign policy, 775 p., Oxford University Press, New York, 1959.
- HATCH, J. — Africa today & tomorrow, 289 p. Preager, New York 1960.
- JAMAL MOHAMED AHMED. — The intellectual origins of Egyptian Nationalism, XI, 135 p. Oxford University Press, London, 1960.
- ILLIETHAL, A.M. — There goes the Middle East, 15,300 p., Devinadair Co., New York, 1957.
- LIPSET, S.M. — Political Man : Social bases of politics, 432 p., Heinemann, London, 1960.
- PHILLIPS C.E.L. — The vision splendid : future of Centre African Federation, 384 p. Heinemann, London, 1960.
- SHIRER, W.L. — The rise and fall of the third Reich, 12, 1245, Secker, London, 1960.
- SPARROW, J.S. — Modern Jordan, 180 p. Allen & Unwin, London, 1961.
- SPATE, O.H.K. & FARMER, B.H. — India and Pakistan 36,829 p., Methuen, London, 1960.

Doctrine مذاهب سياسية

- Institute of the Study of the U.S.S.R. — Islam and Communism, 72 p., I.S. U.S.S.R. New York, 1960.
- LAQUEUR, W.Z. — Communism and Nationalism in the Middle East, 11, 375 p., Kegan, London, 1957.

Divers موضوعات

- GROSSMAN, G. — Soviet Statistics of Physical output of Industrial commodities : Their compilation & quality, 151 p. Princeton University Press, New Jersey, 1960.
- ERNEST, H. — Die mumlukischen Sultansurkunden des Sinai-Klosters 39, 353, Otto Harrasowitz, Niesbaden, 1960.
- MELINOWSKI, B. — A scientific theory of culture and other essays 228, Oxford University Press, New York, 1960.
- SHAPIRO, H.L. Ed. — Man culture & Society, 7,380, Oxford University Press, New York, 1960.
- TOVEY, P. — Balance Sheets: How to read and understand them, 8126, Pitman, London, 1959.
- WEBER, M. — The City, 242 p., Heinemann, London, 1960.

II - REVUES LOCALES مجلات محلية

مجلة ادارة قضايا الحكومة

السنة الرابعة - العدد الثاني - القاهرة - ابريل/مايو سنة ١٩٦٠

الاستاذ مصطفى الزرقا - نظرة في تبعه الهلاك
المعيد محمد عوض الاحول : الطمن وقرارات
المجالس السكرية

تعليمات

الدكتور ادوار غالى الذهبى : تعليقات على
الاحكام المصرية - استئناف الدعوى المدنية
يوسف بولس هارون : الغاء الواقعة القانونية
المنشأة لضريبة فوائد الديون

احكام

وثائق

المجلة الضريبية

السنة الثالثة عشرة - العدد ١٢٥ - الاسكندرية - سنة ١٩٦١

أحكام القضاء

LA GAZETTE FISCALE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

13ème Année, No. 125 — Alexandrie — Janvier 1961

LEGISLATION

BIENS BELGES

Registre du Commerce

مجلة العلوم القانونية والاقتصادية

السنة الثالثة - العدد الاول - القاهرة - يناير سنة ١٩٦١

باللغة العربية :

استيعادالشرع لبعض القرارات الادارية
من رقابة القضاء الادارى

دكتور يوسف لبيب شنب : الجحود المبسر
للمقد

باللغات الاجنبية :

دكتور قسطنطين تليادورى : الزواج فى القانون
اليونانى

دكتور عز الدين عبد الله : ابحاث فى القانون
الدولى الخاص المقارن

دكتور شفيق شحاته : فى القانون المقارن وفى
طريقة دراسته

دكتور سليمان محمد الطماوى : مشكلة

مجلة غرفة الاسكندرية

السنة الخامسة والعشرون - المجلد ٢٩٤ - الاسكندرية - مارس سنة ١٩٦١

- كلمة الشهر - الرئيس عبد الناصر يشرح
- للاقليم الشمالى الرسالة الاقتصادية
- للجمهورية العربية المتحدة
- الرئيس عبد الناصر يناقش تجربة
- الوحدة بعد ثلاث سنوات
- الدورة الثانية لمؤتمر التوحيد القياسى
- للشرق الاوسط . تقرير للاستاذ احمد
- الالى محمد مندوب الاتحاد العام
- للغرف التجارية
- مؤتمر الاتحاد القومى ومجلس محافظة
- الاسكندرية يتابع تنفيذ مشروعات الاسكندرية
- ومعالجة مشكلاتها
- تأليف اللجنة الاقتصادية للاتحاد
- القومى لتابعة خطة التنمية فى منطقة
- الاسكندرية
- الرقابة على النقد فى الجمهورية العربية
- المتحدة للاستاذ محمد محيى الدين
- السبرى
- النشاط الداخلى للغرفة - مناقشة
- الصواب التى يشكو منها رجال الصناعة
- والتجارة بالاسكندرية
- وقائع اقتصادية فى فبراير - انشاء
- مؤسسة بنك مصر - تغطية قرض الانتاج
- الجديد - الميزانية النقدية الجديدة
- واخبار اخرى متنوعة
- شئون قانونية - مبادئ قانونية قررعا
- قضاء محكمة النقض
- انباء وقوانين وقرارات متنوعة
- الاسواق التجارية والمالية فى شهر فبراير
- سنة ١٩٦١
- القطن المصرى - القطن الأمريكى - البلرة
- الجوب - الاوراق المالية .
- التعارف التجارى

BULLETIN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE EGYPTIENNE
D'ALEXANDRIE

25ème Année, No. 294 — Alexandrie — Mars 1961

Le Président Gamal Abdel Nasser explique à la Province Nord la mission économique de la République Arabe Unie.

Le discours du Président à Damas trace les lignes de la politique économique de l'Etat.

Contrôle des changes à la Province Nord.

Décret No. 11 de 1961.

La carte de Travail pour les Etrangers.

Nos exportations de coton du 1er. Septembre au 1er. Mars 1961.

مصر الصناعية

السنة ٣٦ - المجلد ٨ - القاهرة - ديسمبر سنة ١٩٦٠

١٩٥٩ - ١٩٦٠

الارقام القياسية للاسعار :

١-الارقام القياسية لاسعار الجملة ونفقات المعيشة

٢ - الرقم القياسى لاسعار السهم

- حركة الادخار

- النصوص التشريعية التى تهم الصناعة والصادرة فى شهر نوفمبر سنة ١٩٦٠

تقرير اتحاد الصناعات بالاقليم المصرى عن سنة ١٩٥٩

مسائل العمل :

- الاجازة السنوية والتنازل عنها

- مؤتمر العمل الاقربى الاول (من ١٧-٥ ديسمبر سنة ١٩٦٠)

احصاءات الصناعة :

- التجارة الخارجية لاقليم مصر اثناء شهر نوفمبر ومن يناير الى اخر نوفمبر عامى

L'EGYPTE INDUSTRIELLE

36ème Année, No. 8 — Le Caire — Décembre 1960

Rapport de la Fédération des Industries
pour l'année 1959.de gros et du coût de la vie. —
Indice des prix des actions. — Le
mouvement de l'épargne.

STATISTIQUE :

Le commerce extérieur de la province
Sud d'Egypte. — Indice des prixACTES législatifs intéressant l'industrie
du 1er au 30 Novembre 1960.

النشرة الاقتصادية للبنك الأهلي المصري

المجلة الثالث عشر — العدد الثالث والرابع — القاهرة سنة ١٩٦٠

- ملاحظات وتعليقات :
- الزراعة
 - حركة المرور في قناة السويس يناير/يولية سنة ١٩٦٠
 - تقسيم البنك الاهلى المصرى
 - التطورات النقدية الحديثة في الخارج
 - اجتماعات واشنطن
 - في الاقليم الشمالى ج.ع.م.
 - حركة النقود والائتمان
 - التجارة الخارجية يناير/مايو سنة ١٩٦٠
 - الزراعة
 - في الخارج :
 - الاقتصاد الاوروبى فى عام ١٩٥٩
 - الاحوال الاقتصادية فى اسيا والشرق الاقصى - ١٩٥٩
 - الاحوال الاقتصادية فى الشرق الاوسط - ١٩٥٩/١٩٥٨
 - التجارة الدولية فى عام ١٩٥٩
 - نشاط صندوق النقد الدولى فى سنة ١٩٦٠/١٩٥٩
 - التقرير الحادى عشر لصندوق النقد الدولى من قبود الصرف
 - القسم الاحصائى :
 - ملاحظات وتعليقات :
 - العيد الثالث عشر
 - العودة الى اجراء قديم
 - تقديرات ميزانية الجمهورية العربية المتحدة للسنة المالية ١٩٦٠/١٩٦١
 - الحالة المالية لشركات الماهمة فى الاقليم الجنوبى ج.ع.م. فى سنة ١٩٥٨/١٩٥٩
 - الخطة الثالثة للتنمية فى الهند
 - الاحوال الاقتصادية فى الاقليم الجنوبى ج.ع.م.
 - حركة النقود والائتمان
 - النقد الاجنبى
 - الاوراق المالية
 - القطر
 - التجارة الخارجية يناير / يونيو ١٩٦٠
 - تقديرات ميزان المدفوعات يناير/مارس سنة ١٩٦٠
 - اتفاقات التجارة والدفع

المجلد الرابع عشر — العدد الاول — القاهرة — سنة ١٩٦١

- ملاحظات وتعليقات :
- البنك البلجيكي والدولى بمصر
 - السنوات العشر المقبلة
 - العقد السادس من القرن العشرين

المقالات الرئيسية :

- الخطة العامة للتنمية الاقتصادية في
الاقليم الشمالى

- تطور الاقتصاد المصرى فى العقد السادس
من القرن العشرين

أ - البنكنوت المصدر

ب - كمية وسائل الدفع

ج - البنوك التجارية

الاحوال الاقتصادية فى الجمهورية العربية
المتحدة :

- الاقليم الجنوبى

- البنك الاهلى المصرى

- حركة النقود والائتمان

- الزراعة

- القطن

- الاوراق المالية

- رموس الاموال الجديدة

- الذهب

- حركة المرور فى قناة السويس

- التجارة الخارجية - عام ١٩٦٠

- اتفاقات التجارة والدفع

- التشريعات الجديدة - يوليو ١٩٦٠ /

- فبراير ١٩٦١

- تقرير صندوق توفير البريد سنة ١٩٥٩

- المؤسسة الاقتصادية فى ثلاث سنوات

- الاقليم الشمالى

- حركة النقود والائتمان

- تنظيم المصارف

- القطن

- التجارة الخارجية يناير/نوفمبر ١٩٦٠

- الرقابة على النقد

الخارج :

- ميزانية المملكة العربية السعودية لعام

١٩٦١

- الاقتصاد الأمريكى فى عام ١٩٦٠

- مشروع السنوات السبع الموفيتى

- مؤسسة التمويل الدولية فى عامها

الرابع

قسم الاحصاء :

ECONOMIC BULLETIN-NATIONAL BANK OF EGYPT

Vol. XIII, Nos. 3-4 — Cairo — 1960

Notes & Comments :

The division of the National Bank of Egypt.
Recent monetary developments abroad.
The Washington meetings.

Balance of Payments, Jan./March 1960.

Agriculture.

Suez Canal traffic, Jan./July 1960.

U.A.R. — Northern Region.

Leading Articles :

U.A.R. Budget estimates 1960/1961.
Company Finances in 1958/59 —
U.A.R. Southern Region.
A third plan for India.

Money and credit.

Foreign Trade, Jan./May 1960.

Agriculture.

FOREIGN :

The European economy in 1959.

Economic Survey of Asia and the Far East, 1959.

Economic Conditions in the Middle East, 1958/59.

International Trade in 1959.

I.M.F. Activity in 1959/1960.

I.M.F. Eleventh Annual Report of Exchange.

Statistical SECTION.

Quarterly Economic Review :

U.A.R. — Southern Region

Money and credit.

Foreign exchange.

Stock exchange.

Cotton.

Foreign Trade, Jan./March 1960.

Vol. XIV, No. 1 — Cairo — 1961

NOTES & COMMENTS

The Thirteenth anniversary.
The revival of a forgotten practice.
Banque Belge et Internationale en Egypte.
The Next ten Years.
The nineteen-fifties.

Suez Canal Traffic.

Foreign Trade — 1960.

Trade & Payments Agreements.

New Legislation, July 1960/February 1961.

Post Office Savings Bank Report for 1959.

The Economic Development Organization in three years.

LEADING ARTICLES

Planning in the Northern Region
The Egyptian economy during the fifties I
A. Note issue.
B. The money supply.
C. Commercial banks.

U.A.R. — Northern Region.

Money & credit.

Re-Organization of Banks.

Cotton.

Foreign Trade — Jan./November 1960
Exchange Control Regulations.

Quarterly Economic Review.

U.A.R. — Southern Region

The National Bank of Egypt.
Money & Credit.
Agriculture.
Cotton.
Stock exchange.
New Capital issues.
Gold.

Foreign.

Saudi Arabia's Budget Estimates for 1961.

The U.S. Economy in 1960.

The U.S.S.R. Seven-Year Plan.

The I.F.C. Fourth Year of Operation.

Statistical Section.

L'ECONOMIE ET LES FINANCES DE LA SYRIE ET DES PAYS ARABES

4ème Année, No. 38 — Damas, Syrie — Février 1961

LES FAITS DU MOIS

Pour une orientation rationnelle de l'industrie en Province Syrienne.

La R.A.U. à la recherche du financement extérieur pour le développement.

Nouvel emprunt de la production en Province Egyptienne.

Les principes d'organisation du secteur commercial et ses procédés en Province Egyptienne.

La stagnation du secteur commercial en Irak.

La promulgation du budget Libanais en 1961.

La politique économique et financière de l'Arabie Séoudite vue à travers le nouveau Budget pour 1961.

SUMMARY OF EVENTS.

PROBLEMES D'ACTUALITE — L'instauration du Contrôle des Changes.

L'évolution du contrôle des Changes en Province Syrienne, par Dr. Youssef HELBAOUI.

Analyse, des mesures récentes de contrôle des opérations de change en Province Syrienne par Dr. Néguib HADDAD.

Les objectifs de la nouvelle politique des changes en Provinces Syrienne, par Dr. Chafic Akhras.

ARTICLES ET ETUDES

Relation between Urban Planning and National Planning : The case of the Egyptian Region of the U.A.R., by I.H. ABDEL-RAHMAN.

LES CHRONIQUES

CHRONIQUE PETROLIERE : par Youssef HELBAOUI.

CHRONIQUE LEGISLATIVE : par Dr. Néguib HADDAD.

A TRAVERS LES IDEES : En marge du Cycle d'Etudes Economiques Arabes.

CHRONIQUES ECONOMIQUES :

— Importations par zones monétaires et balances des paiements en Irak en 1959.

— Le régime du contrôle des changes en Province Egyptienne.

— Le régime et la politique économique de la R.A.U., exposés par le Ministre Central de l'Economie et du Trésor.

LA SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

R.A.U. — SYRIE

Monnaie et crédit :

La circulation fiduciaire.

L'activité bancaire.

Le Marché des Changes.

Le Marché Financier.

Le Coton.

L'approvisionnement cotonnier.

Le Marché Local du coton.

Les exportations cotonnières.

Le Commerce Extérieur :

La balance commerciale.

Les échanges commerciaux entre les deux provinces.

Le trafic du Port de Lattakié.

R.A.U. — EGYPTE

Monnaie et Crédit :

L'activité bancaire.

Le Marché des Valeurs.

Les Prix.

Le Coton.

La situation générale.

L'approvisionnement cotonnier.

Le marché cotonnier.

Les exportations cotonnières.

La consommation locale.

Le commerce extérieur :

- La balance commerciale.
- Le trafic du Canal de Suez.
- Le trafic du Port de Lattakié.

L I B A N

Monnaie et Crédit :

- La circulation fiduciaire.
- L'activité bancaire.

Le Marché des Devises.

Le Marché des Valeurs.

Les Prix.

Le Commerce Extérieur :

- Exportations de fruits.
- Le trafic du Port de Beyrouth.

I R A K

Monnaie et Crédit :

- La circulation fiduciaire.
- La situation de la Banque Centrale.

L'Agriculture :

- La situation générale.
- Les marchés agricoles.

NOUVELLES ECONOMIQUES
ET FINANCIERES :

Ephémérides Economiques :

République Arabe Unie.

- R.A.U. — Province Syrienne.
- R.A.U. — Province Egyptienne.

République Arabe Unie.

- R.A.U. — Province Syrienne.
- R.A.U. — Province Egyptienne.

Liban.

Irak.

Jordanie.

Koweït.

Soudan.

Arabie Séoudite.

Yémen.

Bahrein.

Libye.

DOCUMENTS

Décret No. 11 du Président de la République du 5 Février 1961 portant organisation des opérations en devises étrangères en Province Syrienne.

Le Budget de la République Libanaise pour 1961.

Le Budget de l'Arabie Séoudite pour 1960/1961 — Décret Royal.

STATISTIQUES.

4ème Année, No. 39 — Damas, Syrie — Mars 1961

LES FAITS DU MOIS

- Nouveau pas dans l'orientation générale de la politique économique de la République Arabe Unie.
- Les accords R.A.U.—Yougoslavie.
- Les perspectives pétrolières de la Province Syrienne.
- Vers l'autorisation d'une participation des ressortissants arabes dans les banques de la Province Egyptienne.
- Problèmes libanais et financement extérieur.
- Troisième session de la Conférence Economique Africaine à Addis-Akaba.
- Summary of events.

PROBLEMES D'ACTUALITE

- Problèmes pratiques et conséquences de la nouvelle loi sur l'organisation bancaire en Province Syrienne, par Dr. CHAFIC AKHRAS.
- Implications du contrôle des changes instauré en Province Syrienne, par Dr. YOUSSEF HELBAOUI.

ARTICLES ET ETUDES

- Education for National Planning, by Dr. IBRAHIM HELMI ABDEL-RAHMAN.
- Investissements et stratégie économique dans le premier plan annuel de développement économique et social 1960/61 par Dr. NEGIB HADDAD.

LES CHRONIQUES

- Chronique Pétrolière, par Dr. YOUSSEF HELBAOUI.
- Chronique Législative, par Dr. NE-GIB HADDAD.
- A travers les idées : Colloque sur la pensée économique arabe contemporaine égyptienne en 1960 et leur incidence sur son commerce extérieur.
- Chroniques Economiques : Les accords de paiements conclus par la Province Egyptienne en 1960 et leur incidence sur son commerce extérieur.
- Revue de l'économie libanaise par un expert international. — Le Rapport Higgins.

LA SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

R.A.U. — SYRIE

Monnaie et Crédit :

- La circulation fiduciaire.
- L'activité bancaire.
- Le Marché des Devises.
- Le Marché des Valeurs.
- Le Prix.
- Le Coton.
- La situation agricole.
- L'approvisionnement cotonnier.
- Le marché local du coton.
- Les exportations cotonnières.

Le Commerce Extérieur :

- Le trafic du Port de Lattakié.

R.A.U. — EGYPTE

Monnaie et Crédit :

- L'activité bancaire.
- Le Marché des Valeurs.
- Les Prix.
- Le Coton :
- L'approvisionnement cotonnier.

- Le marché cotonnier.
- Les exportations cotonnières.
- La consommation locale.

Le Commerce Extérieur :

- Le trafic du Port d'Alexandrie.
- Le trafic du Canal de Suez.

L I B A N

Monnaie et Crédit :

- La circulation fiduciaire.
- Le marché de devises et de l'or.

Le Marché des Valeurs.

L'Agriculture :

- La production des pommes pour la saison 1960/61.

Le Commerce Extérieur :

- Les exportations de fruits.
- Le trafic du Port de Beyrouth.

I R A N

Monnaie et Crédit.

Le Marché des Valeurs.

L'Agriculture.

- La situation agricole.
- Les marchés agricoles.

NOUVELLES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Ephémérides Economiques :

- République Arabe Unie
- R.A.U. — Province Syrienne.
- R.A.U. — Province Egyptienne.
- Irak.
- Autres pays.

NOUVELLES SELECTIONNEES :

- République Arabe Unie.
- R.A.U. — Province Syrienne.
- R.A.U. — Province Egyptienne.
- Irak.

- Jordanie. fession bancaire en Province Syrienne.
- Maroc.
- Liban. — Décret-Loi No. 196 du 2/9/1959 sur les Banques en Province Syrienne.
- Arabie Séoudite.
- Soudan. — Protocole relatif aux échanges commerciaux entre la République Libanaise et l'U.R.S.S. pour les années 1961/63 et lettres annexes 149.

DOCUMENTS :

- Décret-Loi Présidentiel No. 11 du 3/3/1961 sur l'exercice de la pro-

STATISTIQUES.

THE EGYPTIAN COTTON GAZETTE

Vol. No. 42 — Alexandria — January 1961

THE ECONOMIST INTELLIGENCE UNIT,
LONDON. — Will Recession hit world
cotton industries ?

MOHSEN AL DIDI. — The 100th. Anniversary of Ashmouni cotton.

THE ECONOMIST INTELLIGENCE UNIT,
LONDON. — The French textile industry.

M. P. GHANDI. — Cotton textile in-

dustry of India. — Its future development.

INTERNATIONAL COTTON ADVISORY
COMMITTEE, WASHINGTON. —
World cotton trade Outlook, Courtesy.

R. DABBOUS. — The Statistical position
of Egyptian cotton at 1st. January
1961.

STATISTICAL TABLES.

III - REVUES ÉTRANGÈRES مجلات اجنبية

I. - Droit

DROIT SOCIAL

24ème Année, No. 1 — Paris — Janvier 1961

STRUCTURES ET TECHNIQUES DE LA POLITIQUE ECONOMIQUE ET DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE

MAURICE LADRANGE. — Le rôle de la Cour de Justice des communautés européennes tel qu'il se dégage de sa jurisprudence.

J. MILHAU. — Les caractères généraux des revenus agricoles.

PIERRE-HENRI TEITGEN. — Jurisprudence récente de droit économique.

ALFRED SAUVY. — La situation économique.

TRAVAIL

FRANÇOIS GIVORD. — La notion et la licéité de la grève dans la jurisprudence constante contemporaine.

JOSEPH POLLIET. — Psychologie appliquée et travail industriel. Réflexions et questions.

FRANÇOIS SELLIER. — La situation sociale.

JOSEPH REVOL. — Les nouveaux développements de l'action sociale en faveur des Musulmans d'Algérie métropole et de leurs familles. Erratum à l'article paru au No. de novembre 1960.

JEAN SAVATIER. — Jurisprudence récente en matière sociale.

SECURITE SOCIALE ET PRESTATIONS FAMILIALES

JACQUES HOCHARD. — Le droit personnel des enfants aux prestations familiales (à suivre).

PIERRE VOIRIN. — Jurisprudence récente en matière de sécurité sociale.

BIBLIOGRAPHIE.

24ème Année, No. 2 — Paris — Février 1961

STRUCTURES ET TECHNIQUES DE LA POLITIQUE ECONOMIQUE ET DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE

Réflexions sur l'interdiction des ententes visées par l'article 85 du traité instituant la Communauté économique européenne, par Hermann SCHUMACHER.

Les principes d'une politique agricole, par J. MILHAU.

Le Centre technique du bois, par J. Ph. de RECOULES.

Entente illicite. Décision du Secrétaire d'Etat au Commerce extérieur.

La situation économique, par Alfred SAUVY.

Jurisprudence récente en matière d'organisation professionnelle commentée par P.-H. TEITGEN.

TRAVAIL

Orienta-tion et formation professionnelle des jeunes, par Charles MABIT.

Droit de grève des agents des services publics. — Pouvoirs du gouvernement d'en fixer les limites en l'absence d'une réglementation légale. Arrêt du Conseil d'Etat (3^e et 4^e sous-sections du contentieux réunies) du 26 Octobre 1960 avec les conclusions de M. FOURNIER, Commissaire du gouvernement.

24^eème Année, No. 3 — Paris — Mars 1961

STRUCTURES ET TECHNIQUES DE LA
POLITIQUE ECONOMIQUE ET DE
L'ORGANISATION
PROFESSIONNELLE

Les Activités nouvelles de la caisse des dépôts.

F. HOUILLIER. — Le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

M. HEUMANN. — Jurisprudence récente de droit économique et social.

ALFRED SAUVY. — La situation économique.

TRAVAIL

PIERRE DEMONDION. — L'emploi de la main-d'oeuvre algérienne en métropole.

24^eème Année, No. 4 — Paris — Avril 1961

STRUCTURES ET TECHNIQUES DE LA
POLITIQUE ECONOMIQUE ET DE
L'ORGANISATION
PROFESSIONNELLE

PIERRE BARRE. — La Banque européenne d'investissement.

De la responsabilité de l'Etat à raison:
1^o) des encouragements qu'il a donnés au développement d'une entreprise privée; 2^o) de la modification de sa politique d'exposition; 3^o) d'une rupture prétendue de légalité devant les charges publiques. Arrêt du Conseil d'Etat du 16 novembre 1960,

Jurisprudence récente en matière sociale, commentée par Jean SAVATIER.

SECURITE SOCIALE ET
PRESTATIONS FAMILIALES

Le Droit personnel des enfants aux prestations familiales, par Jacques HOCHARD.

Jurisprudence récente en matière de sécurité sociale. Commentée par G. LYON-CAEN et par R. JAMBU-MERLIN.

BIBLIOGRAPHIE.

JEAN SAVATIER. — Jurisprudence récente en matière sociale.

SECURITE SOCIALE ET
PRESTATIONS FAMILIALES

JACQUES DOUBLET. — Age de la retraite et prolongation de la vie humaine.

GUY PERRIN. — Les prestations non contributives et la sécurité sociale.

JEAN-JACQUES DUPEYROUX. — Jurisprudence récente en matière de sécurité sociale.

BIBLIOGRAPHIE.

avec les conclusions de M. J. F. HENRY.

PIERRE-HENRI TEITGEN. — Jurisprudence récente de droit économique et professionnel.

ALFRED SAUVY. — La situation économique.

TRAVAIL

LUCRECE GUELF. — Eléments pour une politique de l'emploi et de la productivité du travail en Afrique.

JEAN SAVATIER. — Jurisprudence récente en matière sociale.

FRANÇOIS SELLIER. — La situation sociale.

SECURITE SOCIALE ET PRESTATIONS FAMILIALES

ROGER MONTAGNE. — La loi du 13 décembre 1960 relative à l'assurance maladie des exploitants agricoles.

La sauvegarde des intérêts des familles des travailleurs musulmans algériens décédés en métropole, par...
P. VOIRIN. — Jurisprudence récente en matière de sécurité sociale.

BIBLIOGRAPHIE.

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT COMPARÉ

13ème Année, No. 1 — Paris — Janvier-Février 1961

NICOLA CATALANO. — La communauté économique européenne et l'unification, le rapprochement et l'harmonisation du droit des Etats membres.
JOHANNES BARMANN. — Pacto sunt servando. Considérations sur l'histoire du contrat consensuel.
FERNAND DERRIDA. — Une loi "sur la famille" au Sud-Viet-Nam.

VOLKER HAAK. — Quelques aspects du contrôle de la constitutionnalité des lois exercé par la Cour constitutionnelle de la République Fédérale d'Allemagne.

ACTUALITES ET INFORMATIONS.
BULLETIN DE LA SOCIETE DE
LEGISLATION COMPAREE.
BIBLIOGRAPHIE.

II. - ECONOMIE

THE BANKER

Vol. CXI, No. 420 — London — February 1961

Financial Notebook.
A Policy for Growth ?
Funding at work.
PAUL NAREAU. — India's third plan.
HAROLD ROSE. — Money still under review.
SIR OSCAR HOBSON. — As I see it.
An Artist's Sketchbook — Barclays Bank, Stevenage.

From the Bank Chairman.
S. MIYOSHI. — Japan's Path to convertibility.
The bank's bumper earnings.
American review.
International review.
Appointments & retirements.
Banking statistics.

Vol. CXI, No. 421 — London — March 1961

A financial notebook.
Mr. Kennedy and the dollar.
Fleet Street — A declining industry ? by J.E. HARTSHORN.
Refinance facilities, for export credits.
An artist's sketchbook. — Hoare's Bank, Fleet Street.
Careless talk cost — Nothing : Special correspondent.
The new credit transfer service : B. C. SHARP.

RALPH HORWITZ. — Dr. Verwoerd and the foreign investor.
M. P. POSNER. — Competition in lending and monetary policy.
Life assurance before the pensions act : Special correspondent.
Irish banking in a stronger economy : Dublin correspondent.
American Review.
International Review.
Correspondence.
Appointments and retirements.
Banking statistics.

Vol. CXI, No. 422 — London — April 1961

A financial notebook.

Sterling after the storm.

M. H. FISHER. — Europe — the moment of truth.

MICHAEL A. HEILPERIN. — Accelerating France's expansion.

An Artist's Sketchbook — Lloyds Bank, Rochdale.

American Banks on a looser rein : Special correspondent.

Taxpayers in court : Special correspondent.

Scotland — A financial and industrial survey :

L.C. WRIGHT. — Brighter prospects for growth.

F. S. TAYLOR. — Are the Scots Banks fully lent ?

Scottish Bank Note.

American Review.

Correspondence.

International Review.

Appointments & Retirements.

Financial Statistics.

Vol. CXI, No. 423 — London — May 1961

A financial notebook.

Switching to fiscal controls.

KURT REICHEBACHER. — Germany on the knife-edge.

GORDON LEE. — Building societies and bank rate.

SIR OSCAR HOBSON. — As I see it.

An artist's sketchbook — Midland Bank High Wycombe.

Should the banks disclose their inner reserves ?

Bankers before the Jenkins Committee.

E. VICTOR MORGAN. — Diversification in Wales.

American Review.

International Review.

Appointments & retirements.

Financial Statistics.

ECONOMETRICA

Vol. XXIX, No. 1 — New-Haven, Connecticut — January 1961

RICHARD F. MUTH. — Economic change and rural-urban land conversions.

C. E. V. LESSER. — Commodity group expenditure functions for the United Kingdom 1948-1957.

MICHAEL DUMMETT & ROBIN FARQUHARSON. — Stability in voting.

HAYROYA UENO. — Investment behaviour in the Japanese cotton spinning industry, 1916-1934.

WALTER Y. OI. — The desirability of price instability under perfect competition.

ZVI GRILICHES. — A note on serial correlation bias in estimates of distributed lags.

ERBENHARD FELS. — Oskar Anderson, 1887-1960.

RENE ROY. — Georges Darmon, 1888-1960.

HEINZ HALLER. — Hans Peter's contribution to economic and econometrics.

BOOK REVIEWS.

ECONOMIA INTERNAZIONALE

Vol. XIV, No. 1 — Genova — Febbraio 1961

V. DOMINICO. — Umberto Ricci, economista.

D. R. KHATKHATE. — Investment pattern, techniques and growth.

E. GERELLI. — A proposito di una critica al teorema del Barone sulla pressione comparata dell'imposta diretta e dell'imposta indiretta.

R. R. NELSON. — I problemi economici della ricerca.

J. R. HARING. — External Trade as an engine of Growth.

Bollettino Bibliografico ed emerografico di economia internazionale.

Segnalazioni Bibliografiche.

Segnalazioni Emerografiche.

Regesti Emerografici.

- ROBERT A. MUNDELL. — The Public Debt, Corporate Income Taxes, and the Rate of Interest.
 DAVID SCHWARTZMAN. — The Burden of Monopoly.
 JESSE W. MARKHAM. — Are Farmers Irrational? — A Reply.

- ZVI GRILICHES. — Rejoinder.
 VERNON W. RUTTAN. — Positive Policy in the Fertilizer Industry.
 Book Reviews.
 Books Received.

Vol. LXIX, No. 1 — Chicago — February 1961

M. BRONFENBRENNER. — Statistical tests of rival monetary rules.

KENNETH ALEXANDER. — Market practices and collective bargaining in automotive parts.

JAMES K. KINDAHL. — Economic factors in specie resumption: The United States, 1865-79.

J. H. AUTEN. — Counter — Speculation and the forward exchange market.

ALVIN L. MARTY. — Gurley and Shaw on money in a theory of finance.

ROBERT C. BROOKS, Jr. — Volume discounts as Barriers to entry and access.

RALPH TURVEY. — Inflation as a tax in World War II.

Book Reviews.

Books received.

Vol. LXIX, No. 2 — Chicago — April 1961

FRANCESCO FORTE AND JAMES M. BUCHANAN. — The evaluation of public services.

DAVID J. OTT. — The financial development of Japan, 1878-1958.

EVANGELOS A. DEVLETOGLOU. — Correct public production and the stability of equilibrium.

FRANKLIN M. FISHER & JEROME ROTHENBERG. — How income ought to be distributed: Paradox lost.

MILTON FRIEDMAN. — Vault cash and free reserves.

JAMES S. WORLEY. — Industrial research and the new competition.

WALTER WILLIAMS. — The availability of term life and Health Insurance as factors affecting the demand for money.

ANTHONY DOWNS. — In defense of majority voting.

GORDON TULLOCK. — Reply to a traditionalist.

Book Reviews.

Books received.

REVUE D'ECONOMIE POLITIQUE

71ème Année, No. 1 — Paris — Janvier-Février 1961

ARTICLES

BERNARD DUCROS. — Insuffisance de l'épargne privée et inflation dans les pays sous-développés.

HENRI MERCILLON. — Nouvelles orientations de la théorie de l'oligopole.

JACQUES AUSTRUY. — Existe-t-il un mode obligé de croissance?

NOTES ET MEMORANDA

LOUIS BAUDIN. — Conséquences économiques de la dimension des nations.

HENRI GUITTON. — La loi des trois pouvoirs.

REVUE DES LIVRES

THE ECONOMIC JOURNAL

Vol. LXXI, No. 281 — London — March 1961

- M. FRANKEL. — Producer goods, Consumer goods and Acceleration of Growth.
- H. Y. OSHIMA. — Consumer asset formation and the fortune of capitalism.
- J. T. CAFF. — A generalisation of the Multiplier — Accelerator Model.
- D. HAMBERG & C. L. SCHULTZ. — Autonomous versus induced investment : Interrelatedness of parameters in growth models.
- N. LABIA. — Price velocity and dynamics.
- R. TURVEY. — Some economic features of the London Cab. Trade.
- W. ROSENBERG. — Capital imports and growth — The case of New Zealand — Foreign investment in New Zealand, 1840-1858.
- E. B. BUTLER. — Auction prices : Estimated and realised.
- G. R. FISHER. — Some factors influencing share prices.
- Reviews.
- Notes & Memoranda.
- Recent periodicals & New Books.

ETUDES ET CONJONCTURE

16ème Année, Nos. 1-2 — Paris — Janvier-Février 1961

La situation économique à la fin de 1960 et les perspectives pour le premier semestre 1961.

16ème Année, No. 3 — Paris — Mars 1961

- P. GERVAISEAU. — La situation et les perspectives dans l'industrie en Novembre 1960 d'après les chefs d'entreprise.
- J. BREAS. — L'activité du commerce de détail à l'automne 1960 d'après une enquête effectuée auprès des commerçants.
- La situation économique internationale au début de 1961.
- H. BROUSSE. — Les modifications de qualité dans l'alimentation et leurs conséquences économiques.

16ème Année, No. 4 — Paris — Avril 1961

- A. VERNIER. — Les fluctuations du prix du lait production.
- E. OBELLIANNE. — Les investissements intérieurs en capital fixe au Royaume-Uni.
- Ed. SILZ. — Les Balances extérieures américaines au cours des trois récessions.
- H. GAYET. — Les répercussions de la récession de 1958 sur les économies australienne et néo-zélandaise.

THE JOURNAL OF POLITICAL ECONOMY

Vol. LXVIII, No. 6 — Chicago — December 1960

- BENJAMIN WARD. — Kantorovich on Economic Calculation.
- NATHAN ROSENBERG. — Some Institutional Aspects of the Wealth of Nations.
- THEODORE W. SCHULTZ. — Capital Formation by Education.
- PAUL G. KEAT. — Long-Run Changes in Occupational Wage Structure, 1900-1956.
- JAMES R. SCHLESINGER. — Monetary Policy and its Critics.
- J. M. CULBERTSON. — Friedman on the Lag in Effect of Monetary Policy.

III. - Questions Politiques

INTERNATIONAL CONCILIATION

Vol. No. 531 — New-York — January 1961

HOWARD J. TAUBENFELD. — A treaty for Antarctica.

Vol. No. 532 — New-York — March 1961

INIS L. CLAUDE, Jr. — The United Nations and the use of force.

MIDDLE EAST JOURNAL

Vol. XV No. 1 — Washington, D.C. — Winter 1961

DOUGLAS E. ASHFORD. — Election in Morocco : Progress or Confusion.

IRENE L. GENZIER. — James Sanua and Egyptian Nationalism.

WILLARD A. BELING. — Political Trends in Arab Labor.

Developments of the quarter : Comment & Chronology.

Documents.

Book Reviews.

Bibliography of Periodical Literature. Communications.

IV. - Sociologie

REVUE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Vol. LXXXIII, No. 1 — Genève — Janvier 1961

L'ergonomie, ou l'adaptation scientifique du travail à l'homme.

F. NEUMEYER. — Les droits de l'inventeur salarié : Etude comparative de différentes législations.

Rapports et enquêtes.

Aspects internationaux de la migration familiale.

Les femmes et l'emploi à temps partiel aux Etats-Unis.

Bibliographie.

Autres publications.

Vol. LXXXIII, No. 2 — Genève — Février 1961

Dr. F. DELAUNAY. — La médecine du travail à Madagascar : Contexte économique et social.

K. JANTZ. — La réforme du régime des pensions de la République fédérale d'Allemagne.

I. FRENKEL. — Problèmes de l'emploi dans l'agriculture en Pologne.

Rapports et enquêtes.

Les conditions de travail dans l'industrie du cuir et de la chaussure.

Bibliographie.

Autres publications.

Vol. LXXXIII, No. 4 — Genève — Avril 1961

Les normes internationales du travail et les pays d'Asie.

ORWELL de R. FOENANDER. — Aspects du syndicalisme australien.

DOUSE H. L. — La discrimination au détriment des travailleurs âgés.

SIMONE TROISGROS. — Les débouchés professionnels féminins en France.

Rapports et enquêtes.

Bibliographie.

Autres publications.

Vol. LXXXIII, No. 5 — Genève — Mai 1961

JEF RENS. — L'organisation internationale du travail et la coopération technique internationale.

S. PLEASE. — La politique d'investissement public et ses effets dans quelques pays industrialisés.

La communication entre la direction et le personnel dans du pétrole.

Rapports et enquêtes.

Bibliographie.

Autres publications.

V.-Statistique

APPLIED STATISTICS

Vol. IX, No. 3 — London — November 1960

ERIC DUCKWORTH. — Stock control problems: Some Fallacies in their current treatment.

A. BIRNBAUM & A. E. MAXWELL. — Classification procedures based on Bayes's formula.

ALLAN A. CALDER. — Operational statistics in instrumental analysis.

MARION R. BRYSON. — Physical inventory using sampling methods.

HUGH ROBERT BAIRD & CLYD YOUNG KRAMER. — Analysis of variance of a balanced incomplete block design with missing observations.

Meetings of sections and local groups of the Royal Statistical Society.

Book Reviews.

JOURNAL OF THE AMERICAN STATISTICAL ASSOCIATION

Vol. LVI, Nos. 293 — Washington — March 1961

MORRIS H. HANSEN. — Cooperation among statistical and other societies.

LEO A. GOODMAN & YEHUDA GRUNFELD. — Some nonparametric tests for co-movements between the time series.

H. E. RILEY. — Some aspects of seasonality in the consumer price index.

MAX HALPERIN. — Almost linearly-optimum combination of unbiased estimates.

RICHARD F. TOMASSON. — Bias in estimates of the U.S. nonwhite population as indicated by trends in death rates.

OLIVE JEAN DUNN. — Multiple comparisons among means.

GEORGE W. LADD. — On some measures of food marketing services.

JOSE NIETO DE PASCUAL. — Unbiased estimators in stratified sampling.

ROBERT W. BUECHLEY. — A reproducible method of counting persons of Spanish surname.

RUDOLF J. FREUD, RICHARD W. VAIL & C. W. CLINIES-ROSS. — Residual analysis.

ARTHUR S. GOLDBERGER & D. B. JOCHIMS. — Note on stepwise least squares.

FRED EDERER. — A parametric estimate of the standard error of the survival rate.

D. J. THOMPSON & D. KODLIN. — A note on follow-up for survival in the presence of movement.

BERNARD S. PASTERNAK & JUNIRO OGAWA. — The probability of reversal association with a test procedure when data are incomplete.

ALAN ROSS. — Variance estimates in "Optimum" sample designs.

NICO F. LAUBSCHER. — On stabilizing the binomial and negative binomial variances.

DES RAI. — On matching lists by samples.

EUGENE S. EDGINGTON. — Probability table for number of runs of signs of first differences in ordered series.

NOTES ABOUT AUTHORS.
BOOK-REVIEWS.
PUBLICATIONS RECEIVED.

JOURNAL OF THE ROYAL STATISTICAL SOCIETY

Vol. CXXIV, Part 1, Series A, (General) — London — 1961

M. G. KENDALL. — Natural law in the social sciences. The inaugural address of the president: (with proceedings).

R. H. DAW. — The comparison of male and female mortality rates (with discussion).

D. R. COX. — Design of experiments : the control of error.

D. V. DONNISON. — The movement of households in England.

A. E. MAXWELL. — Recent trends in factor analysis.

C. KEVORK. — The elimination of tariffs in a wide free trade area in Europe : an analysis for selected commodities.

Reviews.

Current notes.

